

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Vendredi 12 Décembre 1969.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1662).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1662).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1663).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1663).
5. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1663).
6. — Convention franco-indienne sur la double imposition. — Adoption d'un projet de loi (p. 1663).  
Discussion générale: M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention franco-algérienne sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 1664).  
Discussion générale: MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances; Henri Caillavet, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1665).  
Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.  
Art. 1<sup>er</sup> à 7: adoption.

- Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Max Monichon):  
MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur général.  
L'article est réservé.
- Art. 7 bis:  
Amendement n° 10 de M. Léon David. — MM. Léon David, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.  
Adoption de l'article.
- Art. 7 ter:  
Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Fernand Chatelain, le président. — Réserve.  
L'article est réservé.
- Art. additionnel 7 quater (amendement n° 22 de M. Jacques Descours Desacres):  
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Soufflet.  
Adoption de l'article.
- Art. additionnel (amendement n° 25 du Gouvernement):  
MM. le secrétaire d'Etat, le président.  
L'article est réservé.
- Art. 8 et 9: adoption.
- Art. 10:  
Amendements n° 5 de la commission et n° 15 de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Réservés.  
L'article est réservé.
- Art. 10, 14, 16 bis, 17, 18: réservés.

9. — **Candidature à une commission mixte paritaire éventuelle** (p. 1672).

10. — **Dispositions d'ordre économique et financier.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1672).

Art. additionnel (amendement n° 18 de M. Jean Sauvage) :

MM. Jean Sauvage, Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; André Cornu, vice-président de la commission des affaires culturelles.

L'article est réservé.

Art. 10 bis :

Amendement n° 27 du Gouvernement. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Lucien Grand. — MM. Lucien Grand, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat ; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 13 bis (amendement de M. Jean Colin) :

MM. Jean Colin, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat ; le rapporteur général, Paul Driant, Roger Gaudon.

Adoption de l'article.

Art. 15 et 16 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 1 de Mme Marie-Hélène Cardot et n° 26 du Gouvernement) : réservé.

Art. additionnel (amendements n° 2 de M. Charles Durand et n° 17 de M. Lucien Grand) :

MM. Max Monichon, Lucien Grand, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 19 à 22 : adoption.

Articles réservés :

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 18 de M. Jean Sauvage) :

MM. Henri Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles ; André Diligent.

Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est à nouveau réservé.

Art. 10 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat ; André Armengaud. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. additionnel à nouveau réservé (amendement n° 18 de M. Jean Sauvage) : rejet au scrutin public après pointage.

Art. 14 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 bis :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 1 de Mme Marie-Hélène Cardot et n° 26 du Gouvernement) : rejet.

Art. 7 ter :

Amendement n° 28 de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat ; Fernand Chatelain. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption du projet de loi.

11. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1690).

12. — **Loi de finances rectificative pour 1969, n° 104.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1690).

Discussion générale : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

13. — **Loi de finances rectificative pour 1969, n° 105.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1690).

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

14. — **Dispositions concernant la réassurance.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1690).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Henri Tournan, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

15. — **Extension aux départements et territoires d'outre-mer des dispositions pénales relatives aux bons de caisse.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1692).

Discussion générale : M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire** (p. 1692).

17. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1692).

18. — **Dépôt de rapports** (p. 1692).

19. — **Renvoi pour avis** (p. 1693).

20. — **Ordre du jour** (p. 1693).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant simplifications fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 122 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 123 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée Nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 118 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 119 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 120 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économique et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil sur la reconnaissance des enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 121 distribuée, et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. De Montigny une proposition de loi tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 124 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

### CONVENTION FRANCO-INDIENNE SUR LA DOUBLE IMPOSITION

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969. [N° 74 et 80 (1969-1970.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit une fois de plus de la ratification d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, mais cette fois entre la France et l'Inde. Cette convention s'applique en ce qui concerne la France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire, à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales, en ce qui concerne l'Inde à l'impôt sur le revenu, aux taxes additionnelles et à la surtaxe.

Je n'entrerai pas dans le détail des différentes modalités d'application de ces dispositions. Elles figurent dans le rapport écrit que j'ai déposé, ainsi que dans le rapport écrit de M. Sabatier à l'Assemblée nationale. Il me paraît sage, en la circonstance, d'être aussi bref que l'a été notre collègue de l'Assemblée nationale.

Je ne ferai que deux observations. Premièrement, cette convention présente un intérêt particulier pour les échanges culturels et techniques, puisque des dispositions sont prises exonérant d'impôts les enseignants et chercheurs séjournant au maximum pendant deux ans dans l'un des pays, les étudiants et les apprentis pour la somme destinée à couvrir leurs frais d'entretien, les stagiaires, pendant un an, dans la limite de 15.000 francs français, ainsi que les coopérants; deuxièmement, la convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification et commencera à s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Je demande au gouvernement, en raison des retards apportés à la ratification des conventions, de bien vouloir, le plus rapidement possible, procéder à l'échange des instruments de manière que nos compatriotes français de l'Inde bénéficient, à bref délai, de ces dispositions.

Je voudrais faire une observation incidente. Je demande à M. le représentant du Gouvernement de bien vouloir noter que nous avons avec l'Inde un léger contentieux concernant la situation des huissiers et notaires français de Pondichéry qui, par suite de décisions unilatérales du gouvernement indien, en violation des accords franco-indiens, ont vu nationaliser leurs entreprises sans indemnité, ce qui fait que les intéressés sont actuellement sur le pavé et demandent le bénéfice de la loi du 28 décembre 1961. Cette loi ne leur est d'ailleurs pas particulièrement favorable, car il s'agit, en général, de Français des Indes ayant l'habitude de vivre dans ce pays et que leur retour en métropole n'arrangerait pas spécialement.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir faire les représentations nécessaires au gouvernement de l'Inde pour que cette affaire mineure soit réglée.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## CONVENTION FRANCO-ALGERIENNE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968 [n° 73 et 100 (1969-1970)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce projet de loi est analogue à celui qui vient d'être rapporté par M. Armengaud et à ceux que j'ai très souvent rapportés ici pour assurer l'égalité fiscale entre la France et les autres pays, mais celui-ci a une importance particulière parce qu'il s'adresse à l'Algérie avec laquelle nous avons un contentieux très lourd. Je suis certain que nos compatriotes d'Algérie et les Français d'Algérie qui se trouvent maintenant en France attendent le vote de ce projet de loi avec impatience.

Le paragraphe 12 de la troisième partie de la déclaration des garanties faisant partie des « Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie » résultant des accords d'Evian stipulait : « Des dispositions ultérieures seront prises en vue de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions. Les ressortissants français bénéficieront sur le territoire algérien, dans les mêmes conditions que les ressortissants algériens, de toute disposition mettant à la charge de l'Etat ou des collectivités publiques la réparation des dommages subis par les personnes ou les biens. »

De ces deux catégories de mesures, apparemment liées dans le texte, nous savons trop hélas ! que la seconde est restée pratiquement lettre morte, nos compatriotes n'ayant qu'exceptionnellement bénéficié de la réparation promise. La première a également donné lieu à de nombreux différends, bien qu'un avant-projet de convention fiscale ait été transmis au Gouvernement algérien dès juillet 1962. Il a fallu négocier pendant plus de six ans pour aboutir, le 2 octobre 1968, à la signature du document soumis aujourd'hui à notre approbation.

Cette convention s'inspire assez largement des principes définis par le comité fiscal de l'organisation de coopération et de développement économique.

Les sept premiers articles (titre I<sup>er</sup>) définissent de la façon habituelle son champ d'application — qui, sur le plan géographique, comprendra nos départements d'outre-mer — et la portée des termes employés.

Les autres articles, qui constituent l'essentiel de la convention, visent d'abord les impôts sur les revenus, ensuite les impôts sur les successions.

Le chapitre premier du titre II — articles 8 à 28 — fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions pour les impôts sur le revenu. Ces règles s'appliquent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire à la taxe sur les salaires, à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales et aux contributions algériennes correspondantes, beaucoup plus variées.

Les revenus des biens immobiliers, y compris ceux des exploitations agricoles et forestières, ne seront imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés. Il en sera de même pour les redevances versées pour la jouissance de ces biens ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

Un principe identique sera appliqué aux entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières, qui ne pourront être taxées que dans l'Etat où elles ont un établissement stable, pour les bénéfices s'y rattachant.

L'Etat où se situe la source de l'activité sera seul considéré pour les salaires, traitements et rémunérations publics ou privés, sauf pour les salariés en mission temporaire et les personnels navigants des transports maritimes ou aériens. Il en sera de même pour les revenus des professionnels du spectacle.

Une exonération est toutefois prévue en faveur des étudiants et stagiaires pour les sommes gagnées dans un seul but d'entretien et de formation.

Par contre, le domicile fiscal du bénéficiaire sera déterminant pour : les produits de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et autres créances non représentées par des titres négociables, sous réserve d'éventuelles retenues à la source ; les droits d'auteur, les redevances sur brevets, marques de fabrique et fournitures assimilées, à moins qu'ils ne se rattachent à l'exploitation d'un établissement stable ou d'une installation fixe, avec toutefois la possibilité pour l'Etat d'où elles proviennent de les imposer dans la limite de 15 p. 100 de leur montant ; les pensions et rentes viagères ; les revenus des professions indépendantes, à moins qu'ils ne soient attribuables à une base fixe d'activité professionnelle dans l'autre Etat ; tous revenus ne faisant pas l'objet d'un régime spécial.

La notion de domicile fiscal, mais appliquée à l'entreprise, a également été retenue pour les revenus provenant : de navires ou aéronefs, en trafic international ; de tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribuées aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés ; de valeurs mobilières, avec répartition équitable pour les sociétés possédant un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat.

Pour ces dernières, il a fallu cependant prévoir des modalités propres à éviter la double imposition non seulement au stade de la liquidation mais aussi de la retenue à la source prélevée par la société distributrice.

En France, cette retenue est prélevée au taux uniforme de 25 p. 100 pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers lorsque ces produits bénéficient à une personne n'ayant pas son domicile ou son siège en France. En Algérie, ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, acquitté par voie de retenue à la source, en général au taux de 18 p. 100 et à l'impôt général sur le revenu.

Chaque Etat conserve le droit d'appliquer la retenue, au taux fixé par sa loi interne, aux revenus distribués par des sociétés ou collectivités ayant leur domicile fiscal sur son territoire. Dans le cas toutefois où une société ayant son siège sur le territoire de l'un des deux Etats possède un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat, ce dernier Etat ne peut soumettre à la retenue que la fraction des distributions qui est censée provenir de sources situées sur son propre territoire, cette fraction étant déterminée dans le rapport des bénéfices comptables réalisés dans ledit Etat et des bénéfices comptables totaux tels qu'ils résultent de son bilan général.

La double imposition se trouvant ainsi évitée au stade de la retenue à la source exigible lors de la distribution des revenus, elle est également éliminée lors de la liquidation de l'impôt dû par les bénéficiaires, dans les conditions suivantes.

Les revenus de capitaux mobiliers de source algérienne perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts pour leur montant brut, c'est-à-dire pour leur montant imposable avant déduction de l'impôt appliqué dans l'Etat de la source — protocole additionnel, article 28 — étant entendu :

D'une part, que les revenus des capitaux mobiliers soumis à l'impôt algérien ouvrent droit, du côté français, à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus, égale à 25 p. 100 en ce qui concerne les dividendes et à 12 p. 100 pour les autres catégories de revenus ;

D'autre part, que les intérêts des prêts, dépôts, bons de caisse et toutes autres créances non représentées par des titres négociables ouvrent également droit, en France, à un crédit d'impôt forfaitaire de 18 p. 100 imputable, selon le cas, soit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

Quant aux revenus de capitaux mobiliers et aux intérêts de source française qui sont perçus par des personnes domiciliées en Algérie, ils ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

Je passe sur les détails et j'en arrive à la deuxième partie, la plus importante, de la convention, celle qui concerne les impôts sur les successions.

Le chapitre II du titre II — articles 29 à 36 — est applicable aux impôts sur les successions. Il attribue à un seul Etat le droit d'imposer les divers éléments du patrimoine.

Les biens immobiliers et les biens meubles corporels seront soumis à l'impôt dans l'Etat où ils sont situés, ainsi que les biens meubles affectés à des établissements stables ou à des installations permanentes. Toutefois, le lieu d'immatriculation est, seul, pris en considération pour les bateaux et aéronefs.

Les biens meubles incorporels non rattachés à un établissement stable ou à une base fixe seront taxés dans l'Etat dont le défunt était résident au moment du décès. Sont rattachées à cette catégorie les valeurs mobilières et créances.

Deux importantes dérogations sont cependant apportées à ces principes. Lorsque des biens meubles, corporels ou incorporels, sont investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale et à condition que ces investissements ne soient pas effectués dans des sociétés par actions, l'impôt est perçu dans l'Etat où est situé l'établissement stable auquel ces biens sont affectés. Dans le même ordre d'idées, les biens meubles rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale ne sont soumis à l'impôt que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

Chaque Etat conservera cependant le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires réservés à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable à l'ensemble de la succession selon sa législation interne.

Le chapitre III du titre II évite les cumuls de droits d'enregistrement et de timbre et le titre III organise une assistance administrative entre les autorités des deux pays.

La convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications de ratification, mais sera rétroactivement applicable pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1968 — exception faite pour ceux provenant de valeurs mobilières ou assimilés et de rémunérations de membres de conseil d'administration ou de surveillance des sociétés de capitaux.

L'ensemble est conforme aux règles internationales, en particulier à celles contenues dans les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres pays. Leur mise en œuvre est particulièrement urgente en raison des difficultés auxquelles se heurtent nos compatriotes demeurés en Algérie après l'indépendance.

Dans une lettre figurant en annexe, le Gouvernement algérien s'est formellement engagé, j'insiste là-dessus, à supprimer l'obligation de production d'un quitus fiscal à laquelle sont actuellement soumis les Français quittant l'Algérie, à titre temporaire ou définitif.

D'autre part, le texte institue un sursis en matière de recouvrement d'impôt en cas d'existence de biens ou créances dans l'Etat requérant. Cette procédure devrait être utilisée en faveur de nos rapatriés.

Enfin, il est précisé, dans un échange de lettres annexé, que demeurent en vigueur les dispositions fiscales contenues dans l'accord du 29 juillet 1965 sur les hydrocarbures. Celles-ci prévoient un partage d'imposition égal entre les deux pays.

Votre commission des finances se félicite de la conclusion de cette convention, qui devrait mettre fin à de nombreuses injustices dont sont encore victimes les Français d'Algérie en matière fiscale.

Compte tenu des innombrables violations, par le Gouvernement algérien, des garanties juridiques offertes en différents domaines par la législation locale ou les accords librement signés, elle insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'il veille de très près au respect de ces dispositions. Le contentieux franco-algérien est très lourd. Nos compatriotes ont trop souvent souffert ; votre rapporteur souhaite vivement que leurs intérêts légitimes soient sauvegardés. (*Applaudissements.*)

C'est dans cet esprit que la commission vous recommande l'adoption du projet de loi.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je viens d'écouter avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. le rapporteur et maintenant je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. le professeur Portmann a rappelé les injustices fiscales dont sont victimes nos ressortissants. Pouvons-nous, aux termes de l'exposé qui vient d'être fait, supposer que les capitaux français seront transférables d'Algérie en France, que ces capitaux appartiennent à des sociétés ou à des particuliers ? A cet égard je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un point très précis.

Actuellement, les Français qui travaillent en Algérie, soit qu'ils y aient une situation indépendante, soit qu'ils soient soumis à des contrats de travail, ne peuvent pas transférer en France leurs gains ou leurs salaires. Ceci leur est interdit par la législation algérienne. Il y a donc là un contentieux. Nous l'avons rappelé à M. Maurice Schumann, qui n'a pu nous répondre puisqu'il est incompétent en cette matière, à raison de ses fonctions.

Je profite de votre présence au banc du Gouvernement pour vous demander où en est le contentieux franco-algérien et quelles dispositions seront mises en œuvre afin que ne soient pas indéfiniment spoliés des Français qui ont cru en la parole du gouvernement de la France et du gouvernement de l'Algérie.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je ne m'étendrai pas sur l'objet de cette convention puisque M. le professeur Portmann en a fait une analyse à la fois approfondie et claire, qui est de nature à répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser sur ce problème. Je prends acte du vœu exprimé par la commission des finances unanime.

**M. Henri Caillavet.** Et par le Sénat !

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement répondre à M. Caillavet que la question qu'il vient de me poser, et dont je mesure toute l'importance pour nos compatriotes d'Algérie, ne relève pas de l'objet du présent projet de loi, qui vise simplement les doubles impositions. Je sais que nous avons un contentieux avec l'Algérie et que le Gouvernement français s'efforce naturellement de trouver des solutions aux problèmes généraux consécutifs à l'indépendance de ce pays et aux difficultés particulières que connaissent nos compatriotes d'Algérie.

Un premier pas a été fait, après bien des difficultés, dans le domaine fiscal, notamment par la suppression du fameux « quitus fiscal ». Nous espérons que d'autres pas seront faits dans ce sens. Je ne peux, à l'occasion de ce débat, aller au-delà de ces explications.

Le gouvernement français est sensible à ces problèmes et il ne manquera pas de faire tout ce qui est en son pouvoir pour la sauvegarde des intérêts de nos compatriotes en Algérie auxquels M. Caillavet a fait allusion tout à l'heure.

**M. Henri Caillavet.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Portmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** A titre personnel, je me permets de m'associer à la question posée par M. Caillavet. En effet, la réciprocité de traitement n'est pas vraie. On empêche les salaires que les Français ont gagnés en Algérie d'être expédiés en France, mais il est permis aux ouvriers algériens travaillant en France d'envoyer de l'argent en Algérie. L'économie algérienne vit de cela. Monsieur le secrétaire d'Etat, je compte sur vous pour que les observations de M. Caillavet et de moi-même soient entendues par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N<sup>os</sup> 70 et 81 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Pellenc**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de nombreuses commissions siègent en ce moment, ce qui explique que certains sénateurs ne puissent assister maintenant à ce débat. Pour ma part, j'aurais dû participer aux travaux de la commission des finances et y entendre les interventions de M. Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture, plus spécialement chargé de la forêt, et M. Galley, ministre des postes et télécommunications, expliquer les raisons pour lesquelles, dans la soirée du 11 décembre, ils ont présenté des amendements au projet de loi de finances rectificative et ont invité l'Assemblée nationale à les adopter.

Nous avons à connaître aujourd'hui d'un projet de loi portant diverses dispositions de caractère économique et financier, que nous avons examiné le 10 décembre en commission des finances avec une précipitation qui m'amène à présenter quelques observations sur les conditions du travail parlementaire.

Il ne faut pas oublier que la Haute assemblée se heurte au même « butoir » que l'Assemblée nationale quant à la date de fin de session et qu'elle doit étudier, dans un délai extrêmement réduit, tous les textes que l'Assemblée nationale a le loisir d'examiner jusqu'à cette date.

Ainsi, d'autres textes devront être examinés ces jours prochains par l'Assemblée nationale et nous devons les discuter dans de très courts délais en raison de leur caractère d'urgence, pour ne pas paralyser l'action du Gouvernement.

S'agissant du projet qui nous est soumis, je ferai remarquer qu'il s'agit de nouveau d'un texte autrefois appelé « fourretout », comprenant tout ce qui ne figure pas dans la loi de finances, et que vous appelez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, les « cavaliers » budgétaires, car ses dispositions n'ont aucun rapport avec la loi de finances. Celui qui nous est proposé comporte un ensemble de dispositions qui visent les domaines les plus divers et qui ont été établies et élaborées dans des conditions souvent un peu rapides.

La commission des finances a accepté tous les articles, sauf cinq d'entre eux qui tendent à régulariser, par la voie législative, des actes accomplis par l'administration, qu'il s'agisse d'arrêtés ou de décrets, et annulés par les juridictions administratives. Ceci, vous le savez bien, est entièrement contraire au principe fondamental de la séparation des pouvoirs, contraire aussi à une bonne règle de gestion des services administratifs, contraire enfin à une doctrine qui a toujours été affirmée par le Sénat. Pour ces motifs vous ne vous étonnerez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous demandions la suppression de ces articles.

Ces cinq articles sur vingt-deux que comprend le projet — j'y insiste — conduisent à faire échec au pouvoir judiciaire. J'y ajouterai un sixième texte qui fait l'objet d'un amendement que nous avons également examiné. Je demanderai que le même sort soit réservé à ces six articles : ou bien le Sénat revient sur sa doctrine et les accepte tous ensemble, ou bien, au contraire, il les repousse globalement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous appartenez à un corps qui est un tribunal ayant un pouvoir de décision. Si l'on ne tient plus compte du pouvoir judiciaire, il n'y a plus de garantie possible pour les citoyens, puisqu'il n'y a plus de séparation des pouvoirs.

Je bornerai là mes observations et je demande au Sénat, pour les articles 10, 14, 16 bis, 17 et 18 ainsi que pour l'amendement précité, de se prononcer de la même façon sur tous ces textes. J'espère que sa décision sera négative, comme elle l'a toujours été en pareil cas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions d'ordre fiscal.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1692 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 7.

**M. le président.** « Art. 2. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;

« Aux livraisons à soi-même visées à l'article 257-7° du code général des impôts, portant sur ces immeubles et locaux annexes. » — (Adopté.)

Art. 3. — « Les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement sont exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux cabarets d'auteurs et aux cirques. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 29 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 est recouvrée par les comptables des impôts. Ce recouvrement, ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions, sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« La cotisation peut être réglée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Le troisième alinéa du I de l'article 1613 du code général des impôts est abrogé.

« II. — Le deuxième alinéa du 1° du paragraphe II de l'article 1613 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane. »

« III. — Pour l'imposition des produits importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions abrogées aux paragraphes I et II ci-dessus demeurent applicables. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le montant de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs instituée par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, dû pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au 31 janvier 1969, ne peut excéder, pour chacun des mois de juillet à octobre, 6 p. 100 et, pour chacun des mois de novembre à janvier, 3 p. 100 de la valeur des exportations effectuées au cours du mois considéré. » — (Adopté.)

Par amendement n° 16, MM. Monichon, Coudé du Foresto, Tournan et Descours Desacres proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour les travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales concédantes ou leurs organismes de groupement, le montant de la T. V. A. récupérée en vertu des textes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est tenu par le concessionnaire à la disposition des collectivités maîtres de l'ouvrage pour être utilisé par elles en accord avec lui ou, en cas de désaccord, dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que pour les travaux ayant été à l'origine de la récupération de la taxe.

« Dans le cas où les collectivités n'ont pas manifesté dans les six mois de la récupération de la taxe leur intention d'affecter le montant de la T. V. A. récupérée à de nouveaux travaux, seule la part de ce recouvrement qui correspond à la T. V. A. dont elles ont supporté la charge leur sera reversée sans obligation de emploi ; le solde éventuel de la taxe récupérée, déduction faite de la part supportée par le concessionnaire, est porté au compte du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour être versé au fonds spécial d'électrification rurale. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Mes chers collègues, M. le rapporteur général vous a expliqué tout à l'heure dans quelles conditions nous étudions les textes actuellement en discussion et nous en avons une nouvelle illustration car M. Monichon, qui a pris l'initiative de cet amendement, siège actuellement en commission des finances qui s'occupe de questions forestières. Ne pouvant être présent en séance publique, il m'a demandé de défendre son amendement à sa place.

Il s'agit d'une très vieille affaire et de permettre pour une fois au Gouvernement de tenir ses promesses. Je vous rappelle que les collectivités concédantes qui accordent la concession de leur réseau à Electricité de France, c'est-à-dire au concessionnaire national, ne peuvent pas récupérer la T. V. A., ce qui leur permettrait pourtant de faire des travaux supplémentaires.

Jusqu'en 1968, la question se résolvait assez bien grâce à un protocole d'accord entre Electricité de France et les collectivités concédantes, qui permettait de régler les problèmes à l'amiable. Depuis 1968, ce protocole a perdu de son efficacité à la suite de la publication du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 qui aurait dû permettre au Gouvernement de remplir les engagements qu'il avait pris devant la commission mixte paritaire, le 29 novembre 1967. Malheureusement, ce décret n'a pas pu tout régler pour la bonne raison qu'il s'agissait du domaine législatif ; on s'en est aperçu un peu tard.

L'objet de l'amendement que nous vous présentons aujourd'hui aura donc pour effet, s'il est adopté — ce que j'espère — de permettre cette fois aux collectivités concédantes de récupérer la T. V. A. en concluant un accord amiable avec la société concessionnaire, c'est-à-dire avec la compagnie nationale, sans autres difficultés que celles qui se sont révélées au début et qui ont été surmontées vraiment très facilement.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, tout en étant très sensible à l'argumentation présentée par M. Coudé du Foresto, n'est pas favorable à cet amendement.

Tout d'abord, le texte du décret du 7 octobre 1968 prévoit expressément que ce sont les entreprises concessionnaires qui peuvent déduire la T. V. A. ayant grevé certains biens qui leur sont concédés, et non les collectivités concédantes.

MM. Monichon et Coudé du Foresto, lors d'un débat de votre assemblée, m'avaient demandé une publication rapide de ce décret, demande à laquelle, bien entendu, j'ai tenu à répondre dans le meilleur délai possible. Ils doivent se souvenir des arguments qui avaient alors été avancés et qui avaient recueilli l'assentiment de votre assemblée.

Il est cependant apparu possible, afin de faire profiter les collectivités locales de ces dispositions et pour tenir compte des préoccupations exprimées généralement par votre assemblée, de prévoir, pour les travaux d'électrification rurale, que le concessionnaire pourrait reverser aux collectivités concédantes, après entente avec elles — c'est le dialogue et la concertation nécessaires à tous les niveaux. (*Sourires.*) — le montant de la T. V. A. correspondant au maximum à la partie des travaux qu'elles financent. Telle était l'équité.

Des instructions ont été données à Electricité de France pour que ce maximum soit systématiquement appliqué.

En conséquence, le plan de financement des travaux d'électrification rurale pour 1970 a été arrêté en tenant compte du fait qu'E. D. F. conservait la totalité de la T. V. A. récupérée, à l'exclusion de la part revenant aux collectivités locales.

Les moyens de financement accordés, d'une part, au ministre de l'agriculture pour les travaux d'électrification rurale, d'autre part, à E. D. F., et au fonds spécial d'électrification rurale, ont été déterminés sur cette base. Votre commission des finances le sait bien.

Ils n'auraient pas été arrêtés selon les mêmes montants et les mêmes modalités si l'on avait dû remettre en cause les équilibres qui avaient été primitivement fixés en matière de récupération de T. V. A.

Si l'amendement était voté, il conduirait par conséquent à diminuer les recettes d'E. D. F., d'une part, et à augmenter, d'autre part, sa contribution dans la mesure où le programme d'électrification rurale devrait être majoré pour tenir compte du supplément de ressources apporté par le fonds spécial d'électrification rurale.

C'est donc la remise en cause du *gentlemen agreement* qui a été conclu ; il ne satisfait peut-être pas — on le voit aujourd'hui avec le dépôt de cet amendement — l'ensemble de cette assemblée et, par conséquent, peut faire l'objet d'une nouvelle discussion, notamment avec les auteurs de l'amendement, MM. Monichon et Coudé du Foresto, mais l'amendement ne semble pas devoir être accepté car ce serait en quelque sorte surprendre la bonne foi du Gouvernement qui a fixé le niveau

des crédits mis à la disposition d'E. D. F., en ce qui concerne le programme d'électrification rurale, sur la base d'une répartition différente du produit de la T. V. A.

Cette procédure risquerait d'établir un certain climat de méfiance entre le Gouvernement et votre Haute Assemblée. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ce dialogue et de cette concertation que souhaite le Gouvernement et que — le débat budgétaire qui vient de se dérouler l'a amplement prouvé — votre assemblée souhaite également, je demande à M. Coudé du Foresto de retirer son amendement.

Bien entendu puisque l'accord existant ne semble pas donner complète satisfaction, je prend l'engagement de rouvrir la discussion, notamment avec les représentants du Sénat qui s'intéressent particulièrement à ce problème, pour rechercher, dans le prochain budget, une nouvelle base de répartition sur laquelle pourrait s'établir un accord qui respecterait les préoccupations légitimes du ministre de l'économie et des finances.

Je fais remarquer, en outre, que l'année dernière, à la suite du même débat, j'ai scrupuleusement respecté l'engagement que j'avais pris en faisant paraître le décret, comme je l'avais promis à M. Monichon. Je vous demande donc de retirer cet amendement.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nos souvenirs, aux uns et aux autres, doivent être bien précis. L'an dernier, notre assemblée a voté cet article. C'est en commission mixte paritaire que vous avez pris l'engagement de publier un décret qui répondrait à nos préoccupations.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** J'ai même pris cet engagement devant le Sénat.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Le Sénat avait néanmoins voté le texte, ce qui ne veut pas dire, bien évidemment, qu'il doutât de votre promesse.

Vous avez pris ce décret, mais les collectivités locales n'ont rien touché jusqu'à présent car Electricité de France a conservé par devers elle le produit de la T. V. A. Le ministre qui était en fonction à ce moment-là m'a fait connaître que le décret était paru et que nous avions toute satisfaction. J'ai eu la naïveté de croire que les opérations étaient réglées puisque le texte avait paru.

J'ai donc écrit au préfet et à tous les syndicats de mon département que la question était réglée, pas seulement en ce qui concerne l'électricité, mais également en ce qui concerne les travaux d'adductions d'eau effectués par les communes. J'ai appris par la suite, quand je me suis rendu dans mon département, que nous n'avions rien touché. Puis les discussions avec E. D. F. se sont poursuivies sans qu'on ait obtenu un seul centime jusqu'à présent. Tout s'est passé exactement comme si ce décret n'avait pas existé.

Vous nous demandez de retirer ce texte, qui est le même que celui de l'an dernier, et vous prenez, de votre côté, l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre, dans le prochain budget, à nos préoccupations. Nous sommes bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** J'ai dit que nous fixerions dans le prochain budget le montant des dotations en capital. Mais pour ce qui concerne l'instruction à laquelle vous faites allusion, les réunions préparatoires à son élaboration sont terminées et je prends l'engagement, non pas devant la commission mixte paritaire, mais devant le Sénat, tout comme je l'avais fait l'année dernière à propos du décret, que cette instruction sera diffusée prochainement. Vous aurez donc ainsi les satisfactions que vous êtes légitimement en droit d'espérer.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je suis d'accord sur ce point, mais ce qui m'inquiète, c'est que vous avez dit qu'il s'agit d'un accord entre Electricité de France et les syndicats communaux ou régies sur la façon dont devrait s'effectuer le partage de cette T. V. A. récupérable. De quoi résultera ce partage ?

Nous demandons que les collectivités locales puissent récupérer le produit des taxations payées en 1969 pour les travaux

d'électrification, à un moment où la taxe était de 16,66 p. 100. On n'a rien pu obtenir du tout et ces crédits ont été gardés par E. D. F. Vous nous dites maintenant que dans le budget actuel vous avez réduit la dotation du F. D. E. S. pour Electricité de France, parce que Electricité de France gardait une partie de ces sommes. Mais cela n'a jamais été écrit, ni dit nulle part.

En réalité, ce sont nos communes qui sont dans les groupements inter-communaux ou qui ont des régies — c'est le cas de M. Coudé du Foresto — qui sont directement intéressées dans cette affaire. Je ne puis que souhaiter, alors que nous connaissons l'insuffisance criante des crédits mis à la disposition de nos communes par le Gouvernement cette année pour faire à ces travaux, qu'elles puissent au moins récupérer intégralement ce qui provient de cette T. V. A. imposée sur les travaux.

Tel est le sens de mon intervention, qui rejoint celle de M. Coudé du Foresto, qui a bien d'autres arguments à faire valoir.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Puisque cette discussion se place sur le plan du dialogue, je veux encore retenir l'attention de l'assemblée quelques instants en demandant au rapporteur général de revoir un peu sa position, compte tenu d'un argument à mes yeux très important et qui est le suivant.

La discussion ne porte pas en fait sur le montant des crédits mis à la disposition des communes ou des syndicats car nous sommes tous très conscients de l'utilité de ces travaux d'électrification. Je le dis avec d'autant plus de conviction que je suis président d'un syndicat d'électrification, situé dans une région particulièrement pauvre.

Ce problème se place davantage sur le plan des relations entre le Gouvernement et votre assemblée, car il est bien évident que l'adoption d'un texte de cette nature a, à nos yeux, l'inconvénient essentiel de violer des principes fiscaux auxquels nous sommes attachés. Un avantage serait certes accordé aux collectivités locales mais il va de soi que de la même façon, le Gouvernement pourrait à due concurrence réduire l'année prochaine telle ou telle catégorie de crédits affectés à l'électrification rurale, de façon que les crédits globaux restent identiques. L'administration par un réflexe de mauvaise humeur et se sentant brimée dans des principes auxquels elle attache de l'importance pourrait en tirer des conclusions sur le montant des crédits. Ce n'est donc pas sur ce terrain, surtout au terme d'une session parlementaire qui a été fructueuse, qu'il faut placer aujourd'hui le débat.

Nous sommes très conscients, au ministère de l'économie et des finances particulièrement, des besoins des syndicats d'électrification rurale. Si nous souhaitons voir retirer cet amendement, c'est pour ne pas créer un précédent qui nous paraît fâcheux dans l'édifice d'une fiscalité que, par ailleurs, nous voulons alléger et simplifier.

Je prends l'engagement que les instructions dont j'ai parlé paraîtront rapidement; je prends également l'engagement d'ouvrir ou de rouvrir la discussion avec votre assemblée ou plus exactement pour des raisons de commodité, avec ses représentants qualifiés, de façon à déterminer les moyens qui, au total, peuvent apporter le maximum de satisfaction sans porter atteinte au principe essentiel dont je parlais tout à l'heure. J'en prend l'engagement, très sincèrement et il n'y a, de ma part, aucune espèce d'arrière-pensée dans cette affaire.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous en sommes certains.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Dans le cadre de cette collaboration que nous recherchons tous et qui est souhaitable, chacun finalement y trouverait son bénéfice étant entendu que nous sommes convaincus — je peux en porter le témoignage — de l'utilité et de l'efficacité des syndicats d'électrification.

Je me permets d'insister, compte tenu de ces arguments qui ne sont pas d'ordre technique mais plutôt d'ordre psychologique, pour obtenir le retrait de cet amendement.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, l'un des auteurs de l'amendement.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me placez dans une situation cornélienne. Si l'on veut un peu clarifier le débat, je dois préciser qu'il y a eu, dans les

propos qui viennent d'être tenus, tant par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que par mon cher ami, M. le rapporteur général, un certain nombre d'erreurs.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous sommes quittes, alors! (Sourires.)

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Vous avez, dans cette affaire de récupération de la T. V. A. un nombre de cas très différents. Si je prends mon cas personnel — je ne voulais pas me citer, mais je dois bien m'y référer — il n'y a pas de problème: j'ai une régie de la loi de 1926 et dans ce cas, la récupération de la T. V. A. est automatique. Ce n'est pas pour moi que je plaide, vous le voyez bien. Mais pour les autres cas, une difficulté existe.

Cette espèce de *gentleman agreement* auquel vous faisiez allusion tout à l'heure a parfaitement fonctionné jusqu'à la parution de votre décret; depuis, rien ne marche plus. Il faut revoir le problème. Tout à l'heure, M. le rapporteur général a déclaré — et il a eu raison de le dire — que certaines collectivités n'avaient rien perçu. Il y a donc un grain de sable dans l'engrenage. Je ne me sens pas qualifié pour retirer cet amendement car celui-ci, vous le savez très bien, était inclus dans le projet de loi de finances et nous l'avions supprimé à cause de la menace de certains articles — vous en avez un arsenal tellement varié que je ne veux pas préciser davantage.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** C'est une arme que nous utilisons avec beaucoup de discrétion.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je pense que M. Monichon va être bientôt libéré, car la réunion de la commission des finances va se terminer et c'est pourquoi je vous demande de réserver cet amendement jusqu'à sa venue parmi nous. C'est lui qui prendra la décision. Il me semble que ce serait plus logique.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est donc réservé.

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — L'article 854 du code rural est complété comme suit :

« Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'outre-mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 10, MM. David, Bardol, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, M. Bajeux propose, à la fin de l'article, de remplacer le mot : « tiers », par le mot : « quart ».

La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Monsieur le président, mes chers collègues, je vais très brièvement commenter mon amendement dont l'objet est de supprimer l'article 7 bis qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je pense que faire payer aux fermiers une part de l'impôt qui était jusqu'alors payée par les propriétaires, par les bailleurs, constitue un moyen de mettre à la charge des fermiers une part de l'impôt que les propriétaires payaient jusqu'à maintenant.

Hier, monsieur le président — vous savez de quoi je vais parler — la majorité de notre assemblée a accepté une disposition qui allait à l'encontre de l'intérêt des fermiers.

Je pense que cela suffit et que dans la période actuelle, avec le mécontentement qui règne dans nos campagnes, mettre à la charge des preneurs une part de l'impôt payée par les bailleurs risque d'alimenter et même de soulever la colère.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le texte incriminé n'a pas pour but de mettre, dans tous les cas, à la charge des fermiers une quote-part de la contribution foncière acquittée par les bailleurs à raison des biens qu'ils donnent en location, mais simplement de rétablir l'équité.

Dans les communes où les conseils municipaux ont institué une taxe de voirie ou la taxe des prestations, les propriétaires de biens ruraux peuvent en demander le remboursement à leurs fermiers. Au contraire, dans les localités où les dépenses de voirie sont financées notamment par des centimes additionnels à la contribution foncière, les bailleurs ne disposent pas de la même possibilité puisque, en l'état actuel de la législation, il leur est interdit de faire supporter la contribution foncière aux preneurs.

Dans cette hypothèse, le financement des dépenses de voirie leur incombe exclusivement alors que l'entretien des voiries de circulation bénéficie au premier chef à l'exploitant, c'est-à-dire au fermier.

L'article 7 bis a pour objet de mettre un terme à cette anomalie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement déposé par M. David.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Mais un autre amendement a été déposé sur ce sujet et il pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec celui présenté par M. David puisqu'il est légèrement en retrait.

**M. le président.** Je suis tout disposé à instaurer une discussion commune sur les deux amendements, mais encore faudrait-il qu'elle soit demandée. Dois-je considérer, monsieur le rapporteur général, que vous la souhaitez ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** A la demande de M. le rapporteur général, les amendements n° 10 et 4 sont donc soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Bajoux, auteur de l'amendement n° 4.

**M. Octave Bajoux.** Après réflexion, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** M. le secrétaire d'Etat prétend qu'une partie des fermiers seront dorénavant assujettis au paiement de l'impôt alors qu'ils ne l'étaient pas. Il n'empêche que c'est faire peser sur eux des charges fiscales qu'ils n'acquittaient pas jusqu'alors. Le fait de demander aux fermiers et métayers de payer la part de l'impôt qui était jusqu'à présent supportée par le propriétaire ne va pas du tout dans le sens de l'apaisement que l'on souhaite dans nos campagnes.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement indiquer à M. David que l'inégalité, c'est la situation actuelle où une partie des intéressés paie par le biais la taxe de voirie et la taxe de prestation alors que l'autre partie ne les paie pas.

Le Gouvernement souhaite rétablir l'égalité. C'est un argument auquel M. David devrait être sensible. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas suivre M. David sur ce point.

Par ailleurs, je prends acte du retrait de l'amendement de M. Bajoux pour lequel, s'il avait été maintenu, le Gouvernement s'en serait remis à la sagesse de l'assemblée.

**M. Léon David.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je ne suis pas partisan de l'égalité dans tous les domaines, notamment dans celui-là, parce qu'on veut faire payer à des paysans travailleurs un impôt qu'ils ne payaient pas jusqu'alors. Si vous appelez cela l'égalité, je suis tout à fait opposé à la forme que vous lui donnez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je rappelle que l'amendement n° 4 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(L'article 7 bis est adopté.)

#### Article 7 ter.

**M. le président.** « Art. 7 ter. — L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Par amendement, n° 20, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Si nous demandons la suppression de cet article, ce n'est pas que nous soyons hostiles aux mesures qu'il contient. C'est parce que la commission de législation est actuellement saisie d'un texte comportant diverses dispositions relatives à la loi d'orientation foncière, texte sur lequel, d'ailleurs, le Gouvernement a déjà déposé deux amendements qui ont été renvoyés à ladite commission.

Nous demandons simplement que l'article 7 ter soit rattaché au texte en cours d'examen devant la commission de législation et qui sera discuté par notre Assemblée avant la fin de la session.

C'est uniquement dans un souci de logique que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur général, si je comprends bien, la demande de suppression de l'article 7 ter tient non pas à une question de fond, mais à une question de forme. Le Gouvernement, qui a proposé un texte amendé de cet article, n'est pas *a priori* favorable à cette disjonction et cela pour deux raisons. D'abord, le projet de loi qui viendra en discussion devant le Sénat la semaine prochaine ne contient pas de dispositions fiscales. Le transfert dans ce texte des dispositions de l'article 7 ter rendrait nécessaire l'ouverture d'une navette dont je dois dire qu'elle ne serait pas très opportune en fin de session car nous allons être quelque peu bousculés. Veuillez, monsieur le rapporteur général, excuser cette considération matérielle.

Ensuite, le texte portant diverses dispositions d'ordre financier paraît, au contraire, le meilleur véhicule juridique pour apporter les retouches nécessaires aux dispositions touchant la taxe locale d'équipement.

C'est donc pour des raisons qui tiennent à la fois à l'organisation du travail parlementaire, au risque de bousculade qui peut marquer la fin de notre session, c'est aussi pour éviter d'ouvrir une navette supplémentaire et respecter le principe selon lequel les dispositions fiscales doivent figurer dans les textes financiers, que je souhaiterais que la commission des finances retire son amendement.

Toutefois, si elle n'était pas sensible à mes arguments, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je me permets d'indiquer, pour l'information du Sénat, que le texte auquel vous avez fait allusion est inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 18 décembre.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat a toute sa valeur étant donné qu'il s'agit là d'une disposition fiscale. Mais je fais observer que la loi d'orientation foncière contient également des dispositions fiscales.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Non !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Lorsque la loi foncière sera votée, elle fera l'objet d'une publication dans le Dalloz ou dans un autre ouvrage juridique. Cette disposition y figurera avec les autres ; on n'ira pas la chercher dans une loi dont le public ne connaîtra peut-être même pas l'existence.

**M. Jacques Chirac.** Nul n'est sensé ignorer la loi !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Si l'on vous interrogeait sur toutes les lois que vous avez élaborées pour les soumettre au Parlement!... Au fur et à mesure que je les rapporte, elles fuient de mon esprit, heureusement d'ailleurs!

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je le maintiens, car c'est la sagesse. Je crois d'ailleurs que la commission de législation le souhaite.

**M. le président.** J'ai quelque raison de le savoir, monsieur le rapporteur général!

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vais vous la donner, monsieur Chatelain, mais je me permets de vous demander de ne pas aborder le fond du problème car si l'amendement de la commission des finances est adopté, la discussion au fond n'interviendra que jeudi.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là d'une discussion portant sur la forme et non sur le fond.

Sur le plan de la codification, cela ne pose strictement aucun problème; il n'en résultera aucun inconvénient pour les administrés. En revanche, si l'on disjoint ce texte pour le rattacher à la loi d'orientation foncière, cela pose d'abord le problème d'une navette supplémentaire et nous aurons des difficultés sur ce point. Je me permets donc d'insister, pour des raisons purement matérielles, pour que cette affaire, qui n'est pas contestée au fond, soit votée.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, l'article additionnel que nous avons déposé à la demande du Parlement, notamment d'un grand nombre de sénateurs et, si je ne m'abuse, de la commission des finances et de son rapporteur général qui concerne le fractionnement du paiement de la taxe locale d'équipement.

Cette procédure risque sans aucun doute, pour des satisfactions de forme qui me paraissent modestes, de nous entraîner dans des complications et dans des pertes de temps importantes.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Dans le projet de loi portant modification de la loi d'orientation foncière, il n'existe pas de disposition d'ordre fiscal. Pour une fois, je serai d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Je crains fort que les dispositions relatives à la perception de la taxe d'équipement ne soient reportées au mois d'avril ce que l'ensemble des maires ne voudraient pas.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je ne voudrais pas encourir les foudres des maires. C'est pourquoi je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Je demande que l'article 7<sup>ter</sup> soit réservé pour permettre à un représentant de la commission de législation d'intervenir sur cet article. Il lui faut prendre des dispositions à cet effet, ce qui ne lui est pas facile en cet instant.

Il n'y a pas d'opposition?..

L'article 7<sup>ter</sup> est réservé.

#### Après l'article 7<sup>ter</sup>.

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Descours Desacres propose, après l'article 7<sup>ter</sup>, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi conçu :

« I. — Il est ajouté au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 la disposition suivante :

« Le montant global des redevances que chaque agence financière de bassin est autorisée à percevoir ne peut être supérieur à un maximum fixé par une loi de finances. »

« II. — Les maxima des montants globaux visés à l'alinéa ci-dessus sont fixés au niveau desdits montants en 1969.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous nous sommes entretenus de cette question ce matin en commission des finances. M. Descours Desacres a pensé que les redevances de bassin devaient être soumises à un certain plafonnement exactement comme on l'a fait pour l'agence de bassin de Seine-Maritime. Les agences de bassin seront donc soumises au contrôle du Parlement, ce qui est normal, puisqu'il s'agit d'un prélèvement fiscal ou parafiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Cet amendement appelle deux observations, l'une sur la forme et l'autre sur le fond.

Sur la forme, je me demande jusqu'à quel point il est très raisonnable de discuter, je dirai subrepticement, et à la sauvette, un amendement qui remet totalement en cause les fondements de la politique de lutte contre la pollution mise en place par la loi de 1964. Ce n'est pas certes la meilleure loi que l'on pouvait faire, mais elle mérite mieux que le vote dans ces conditions de l'amendement qui vous est proposé.

D'ailleurs le ministre compétent, M. Bettencourt, s'est déclaré disposé, en présence de M. Descours Desacres, devant votre assemblée, à débattre avec vous de tous les problèmes relatifs à l'aménagement du territoire, notamment de ce problème relatif à la pollution des eaux. Je crois qu'il faut laisser étudier les propositions qu'à cette occasion faisait M. Descours Desacres.

Donc, sur la forme, je crois que cette initiative n'est absolument pas conforme à un travail qui doit être d'autant plus sérieux qu'il s'agit d'un domaine particulièrement délicat comme chacun de vous le sait.

Sur le fond, cet amendement remet en question très profondément la loi de 1964 sur la pollution, loi qui a fait l'objet de délibérations fort importantes. Si on plafonne le rendement de la taxe, tout le système de pénalisation de la pollution est remis en cause. Les impôts qui sont assis sur des bases objectives ne sont jamais plafonnés par définition. Seuls peuvent l'être des impôts ou taxes de répartition, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il est normal qu'une grande entreprise qui provoque dans les eaux une pollution importante soit taxée davantage qu'un petit artisan qui n'y déverse presque rien. Je trouve que cette affaire n'est pas suffisamment étudiée.

Pour ma part, je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir retirer l'amendement, étant entendu que comme il l'a confirmé tout récemment à la suite des propositions de M. Descours Desacres, le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire prendra grand soin — je puis vous l'assurer — de les examiner et de rouvrir avec votre commission des finances et M. Descours Desacres un débat sur cette affaire pour voir dans quelle mesure il est ou non convenable de plafonner les taxes en question ou d'apporter telle ou telle modification à l'article 64.

Il ne serait pas raisonnable d'aborder ce problème à l'occasion de la discussion du projet de loi qui vous est soumis. Je vous demande donc de retirer cet amendement étant entendu que j'ai pris acte des préoccupations sur lesquelles son auteur voulait attirer l'attention du Gouvernement.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour répondre à M. le ministre.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me faites penser à l'histoire de la paille et de la poutre lorsque vous venez nous dire qu'en nous prononçant *ex abrupto* sur cet amendement, nous risquons de mettre en cause tout le système législatif relatif à la pollution des eaux.

Mais je dois vous faire remarquer qu'il y a trois jours, le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale un amendement dont aucun député ne connaissait jusque-là l'existence, qui concernait le régime des forêts; vous avez, au cours du même débat, récidivé s'agissant du régime d'exploitation du téléphone. Mes collègues constateront que, pour y parvenir, vous avez été obligés de faire voter des articles comportant jusqu'à quinze paragraphes, et j'ajoute que le problème évoqué dans l'amendement qui vous est soumis a été longuement étudié au sein de votre assemblée.

Pour l'agence de bassin à laquelle nous appartenons, qui s'étend de Nancy jusqu'à la Méditerranée, avait été prévue une taxation de 2,75 francs par mètre cube, dont nous nous demandions à quoi elle correspondait. Je regrette l'absence de mes collègues Raybaud et Descours Desacres, actuellement en

commission, qui sont plus spécialement au fait de la question. Finalement, M. Raybaud découvre qu'il s'agissait surtout de faire payer aux associations communales ou aux communes, ou encore à des organismes déterminés, des dépenses totalement incontrôlables au moyen de taxes que la seule intervention de M. Raybaud a fait baisser de 2,75 à 1,75 ou à 1,60 p. 100.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut donner un droit de regard au Parlement sur ce qui se passe dans ces agences de bassin. Vous trouver anormal que le Parlement, chaque année, fixe pour chaque bassin le plafond qui ne devra pas être dépassé ? Pourtant je trouve que c'est là une de ses prérogatives essentielles.

Je regrette — je le répète — l'absence de M. Descours Desacres. Pour des raisons de présentation tardive devant la commission, celle-ci n'a pu faire sien son amendement et l'inclure dans le rapport, mais il correspond à l'avis unanime de nos collègues. Je vous assure que, ce matin, nous avons décidé, après mûre réflexion, de le défendre tout comme un amendement que la commission aurait présenté elle-même.

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je serais désolé qu'une décision aussi importante que celle qui concerne la pollution des eaux intervint dans notre assemblée en l'absence de M. Lalloy qui — chacun le sait — a joué un grand rôle dans l'élaboration de la loi de 1964.

Je suis convaincu que notre collègue ne serait pas favorable à cet amendement, pour la raison qu'il m'apparaît très jaloux, et à juste titre, de l'autonomie des agences de bassin.

En tout cas, cet amendement soulève un problème très important, et je crois qu'il serait vraiment raisonnable de ne pas le traiter aujourd'hui à la sauvette alors que nous sommes, les uns et les autres, assez mal informés.

Voilà ce que je voulais dire et pourquoi je souhaiterais que M. le rapporteur général voudût bien retirer son amendement, dont l'urgence, au demeurant, ne m'apparaît pas.

**M. le président.** Je me permets de vous dire, monsieur Soufflet, que dans cette assemblée rien ne se fait à la sauvette. Cette observation ne retire d'ailleurs rien à la pertinence de votre argumentation.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet amendement a été étudié ce matin pendant une demi-heure et la commission des finances, unanime, l'a approuvé. Aussi je ne le retire pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose, après l'article 7 *ter*, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

« Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 15 décembre 1969. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande que cet amendement soit réservé jusqu'à ce que vous ayez bien voulu lever votre propre réserve, monsieur le président, (Sourires.)

Je pense qu'il serait de bonne administration et de bonne gestion que l'Assemblée pût voter ce texte avant la fin de la soirée.

**M. le président.** L'amendement n° 25, à la demande du Gouvernement, est réservé. (Assentiment.)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je vous en suis reconnaissant.

## Articles 8 et 9.

### TITRE II

#### Dispositions diverses d'ordre social.

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de la dernière majoration des rentes viagères, les rentes servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance. » — (Adopté.)

#### Après l'article 9.

**M. le président.** Par amendement n° 14, MM. Tournan, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« En aucun cas, les majorations légales des rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance par les fonds de retraites par capitalisation ne peuvent être imputées sur les pensions servies par les caisses de retraites complémentaires professionnelles, interprofessionnelles ou d'entreprises.

« S'il y a lieu, les statuts et règlements desdites caisses devront, dans un délai de trois mois, être modifiés pour se conformer aux dispositions du présent article.

« Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1969. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Il s'agit d'interdire l'imputation, sur les pensions servies par les régimes de retraites complémentaires, des majorations des rentes viagères qui avaient été constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance à la dissolution, en 1947-1948, des fonds de capitalisation créés avant la guerre de 1939 pour servir des retraites complémentaires aux salariés des banques en particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** La prise en charge par l'Etat des majorations de retraite des intéressés a été prévue pour venir en aide aux anciens travailleurs qui, par suite de la carence des caisses privées, ne pouvaient percevoir une majoration de leur retraite initiale. Il est normal que l'Etat n'intervienne pas dès lors que, soit par révision du contrat initial, soit par l'adhésion à un nouveau régime de retraite complémentaire, les retraités bénéficiaient déjà d'une compensation de la diminution de valeur réelle de leur avantage initial. C'est donc à juste titre, semble-t-il, que la loi du 11 juillet 1957 n'a accordé aux intéressés les majorations à la charge de l'Etat que dans la mesure où celles-ci excèdent les avantages complémentaires dont bénéficiaient les anciens salariés.

Sans qu'il soit possible de procéder à une évaluation précise de la charge nouvelle que le vote de l'amendement entraînerait pour le budget de l'Etat, on peut estimer qu'elle s'élèverait à plusieurs millions de francs. Par conséquent, je demande à M. Tournan de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat puisqu'il laisse entendre qu'il serait disposé à invoquer l'article 40. Par conséquent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Sont validées, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 15, est proposé par M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Ces deux amendements tendent à la suppression de l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Monsieur le président, la demande de M. Grand est la même que celle de la commission des finances : elle vise la suppression de l'article 10.

Je demande pour l'instant que celui-ci soit réservé parce que je veux apporter le bouquet de roses au complet, afin de bien montrer quelles en sont les épines.

Six textes — cinq articles et un amendement — tendent à aller à l'encontre de ce qui a été la doctrine constante de notre assemblée en matière de validation des actes qui ont été cassés par les juridictions administratives. Il s'agit de savoir si le Sénat annulera les décisions juridictionnelles à seule fin de réparer des erreurs commises par l'administration ou si, au contraire, il restera fidèle à sa doctrine.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous demande de réserver le vote touchant les cinq articles et l'amendement en question, car bien entendu, nous devons nous prononcer de la même façon pour chacun de ces articles, ainsi que pour l'amendement, que ce soit dans un sens favorable ou défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, quels sont les numéros des articles dont vous demandez la réserve ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il s'agit des articles 10, 14, 16 bis, 17 et 18, ainsi que des amendements qui s'y réfèrent, et peut-être de l'amendement n° 1 de Mme Cardot intervenant après l'article 18.

**M. le président.** Et jusqu'à quel moment demandez-vous la réserve ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Jusqu'à la fin de la discussion de ce projet, monsieur le président.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement la préoccupation de M. le rapporteur général. Je voudrais simplement faire remarquer que presque tous les articles qu'il a énumérés sont bien effectivement de même nature. Par conséquent, sa demande me paraît tout à fait justifiée.

Il n'en va pas de même de l'article 10 qui tend simplement à valider une disposition qui n'a été mise en cause par le Conseil d'Etat que pour de simples raisons de forme.

Je ne vois cependant aucun inconvénient à ce que tous ces articles soient traités ensemble.

**M. le président.** Les articles 10, 14, 16 bis, 17 et 18 ainsi que les amendements qui s'y rapportent et l'amendement n° 1 de Mme Cardot sont donc réservés à la demande de M. le rapporteur général. (Assentiment.)

— 9 —

## CANDIDATURES

## A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur

l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 10 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion  
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

## Après l'article 10.

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Sauvage propose, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les examens subis dans les établissements supérieurs suivants : « facultés libres des sciences d'Angers, de Lille, de Lyon, faculté libre des sciences de l'institut catholique de Paris, facultés libres des lettres d'Angers, de Lille, faculté libre des lettres et de sciences humaines de Lyon, faculté libre des lettres de l'institut catholique de Paris, faculté libre de droit et des sciences économiques de Lille, faculté libre de droit de Lyon, faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris, faculté libre de droit de Toulon et du Var », au cours de l'année universitaire 1968-1969 sanctionnant l'une ou l'autre des années du premier cycle, sont validés et permettent le passage dans les années supérieures.

**M. Jean Sauvage.** La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, en introduisant les notions d'autonomie, de participation et de contrôle continu des connaissances, a modifié profondément les structures universitaires, marquée une première étape d'une réforme générale de l'éducation nationale, sans pour autant apporter les modifications souhaitables et nécessaires à tous les textes législatifs antérieurement en vigueur, et en particulier à la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

En raison de l'application de la loi de 1968 et des dispositions de celles-ci qui prévoient l'amélioration continue de la pédagogie, du renouvellement des connaissances et des méthodes, et donc du contrôle continu des connaissances, M. le ministre de l'éducation nationale avait cru devoir, le 25 avril 1969, prendre certains arrêtés pour harmoniser les textes législatifs en vigueur avec la loi du 12 novembre 1968, en estimant que l'article 20 de cette loi lui donnait toutes les possibilités pour déterminer la liste complémentaire des titres admis en équivalence d'examens de la fin de la première et de la deuxième année du premier cycle, pour les étudiants inscrits dans les facultés libres.

Le même jour, par circulaire, il précisait que, pour les examens terminaux, les jurys des facultés d'Etat pourraient tenir compte des résultats du contrôle continu des connaissances organisé par ces mêmes facultés.

Il apparaissait en outre que ces arrêtés étaient la conséquence logique de l'application de l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 qui stipule que « tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscription, de travaux pratiques, etc. »

C'est donc en fonction de ces arrêtés que les étudiants des facultés libres nommément désignées ont subi début juin 1969 les épreuves en vue d'obtenir les certificats attestant qu'ils avaient accomplis avec succès, au cours de l'année universitaire 1968-1969, la première ou la deuxième année d'études.

Le 25 juin 1969 intervenait la décision du Conseil d'Etat annulant les arrêtés d'équivalence du 25 avril 1969. Cette décision, qui se réfère aux articles 1 et 5 de la loi du 18 mars 1980, précisant qu'aucune disposition de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 n'abroge expressément la loi du 18 mars 1880 », et qu'elle « n'a pas privé d'effets les dispositions de celle-ci et ne les a donc pas implicitement abrogés », a causé un préjudice considérable aux étudiants et provoqué le désarroi chez tous ceux qui avaient accordé leur confiance à la décision ministérielle.

Ce préjudice subsiste à ce jour à l'égard de ceux et de celles qui n'ont pu subir les examens que l'on a tenté d'organiser dans des conditions hâtives et aussi à l'égard des étudiants qui, insuffisamment préparés après trois mois de vacances, se sont malgré tout présentés à ces examens mais qui n'ont pas subi les épreuves avec succès.

Faut-il également évoquer le préjudice causé aux parents, dont beaucoup ont consenti de très grands sacrifices, et qui espéraient pour leurs enfants une solution équitable qui leur avait été promise publiquement par M. le ministre de l'éducation nationale au micro d'un poste périphérique. Ils jugent que celle qui a été proposée et mise en application est une solution parfaitement inacceptable. Ils se refusent à admettre que leurs enfants soient les victimes d'une erreur d'interprétation d'un texte législatif et soient pénalisés d'un nouvel examen passé dans des conditions de mauvaise préparation, ne pouvant pas, après trois mois de vacances, se trouver dans des conditions convenables de contrôle des connaissances. Ils demandent instamment aux parlementaires qui ont reçu de leurs électeurs la mission de protéger les citoyens de toute injustice, de mettre tout en œuvre et de faire tout pour qu'entière satisfaction leur soit donnée.

Nous sommes nombreux, ici, à ressentir profondément le caractère douloureux de la situation actuelle faite à quelques centaines d'étudiants dont le seul tort fut d'avoir fait confiance en des décisions gouvernementales. Mais ceux-ci voient aujourd'hui leur avenir hypothéqué, puisque certains sont obligés de quitter leurs études, n'ayant pas par ailleurs la possibilité légale d'obtenir le renouvellement de leurs bourses.

Si les arrêtés annulés avaient eu la caution législative, aucune difficulté n'aurait surgi, et nous ne connaîtrions pas aujourd'hui le désespoir de ces jeunes et le mécontentement profond de leurs familles.

C'est pourquoi, puisque seul un texte législatif peut réparer le préjudice causé à ces étudiants, j'ai estimé qu'il nous appartenait de prendre toutes dispositions afin qu'ils ne soient plus pénalisés pour avoir fait confiance au Gouvernement et aussi parce que nous avons le devoir de tout mettre en œuvre pour que règnent la paix et la justice et de préconiser toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à un problème très douloureux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, madame, messieurs, le Gouvernement n'a pas attendu, comme vous l'imaginez, l'amendement qui nous est proposé pour se pencher sur ce douloureux problème. Déjà, vous le savez sans doute, la question a été posée à l'Assemblée nationale et l'amendement proposé à l'époque a été retiré à la suite des explications du Gouvernement. Je vais tenter, en quelques minutes, de rappeler ce qui s'est passé.

Comme l'a très justement dit M. le sénateur Sauvage, il est vrai que la loi d'orientation instaurant le contrôle continu des connaissances mettait le Gouvernement dans la nécessité de prévoir que ce contrôle continu des connaissances, qui était appliqué dans les facultés libres comme dans les facultés d'Etat, débouche sur quelque chose de tangible.

A cet effet, le gouvernement précédent a pris le 26 avril dernier plusieurs arrêtés octroyant l'équivalence à ces notes obtenues au cours du contrôle continu ou à ces examens passés dans les facultés libres.

Les élèves se sont donc contentés de ce texte et ont obtenu des notes suffisantes au titre du contrôle continu ou à leurs examens dans les facultés, sans se douter, comme le Gouvernement du reste, que le Conseil d'Etat, sur un recours, casserait ces arrêtés. En effet, cet arrêt du Conseil d'Etat date du 20 juin ; il est donc postérieur aux examens passés par les élèves dans leurs facultés libres.

A ce moment-là, le Gouvernement nouvellement installé a dû combler le vide qui en résultait. Deux méthodes étaient alors possibles. La première consistait à légiférer en la matière et la seconde consistait à suivre la voie réglementaire.

Après réflexion et de nombreux échanges de vues, et en accord, d'une part, avec les doyens des facultés d'Etat intéressés, d'autre part, avec les recteurs des institutions libres, il a paru plus sage, pour des raisons que je vais développer, de suivre la voie réglementaire.

Il est apparu que si nous légiférions en la matière, certes, nous réglions le passé, mais nous compromettrions gravement l'avenir. En effet, la loi d'orientation prévoit que ce sont des conventions qui devront régir les rapports entre les facultés

d'Etat ou les nouvelles universités telles qu'elles vont se créer et les facultés libres, qu'elles soient — je le dis en passant — confessionnelles ou non confessionnelles.

Il est bien évident que si le Gouvernement avait décidé de suivre la voie législative en la matière, l'Université n'aurait pas été tentée — et nous en étions parfaitement convaincus par ses plus hauts représentants — de procéder à une négociation de ces conventions dans de bonnes conditions. Aussi bien avons-nous décidé en suivant la voie réglementaire d'élaborer un décret qui a été accepté par le Conseil d'Etat et qui a prévu, vous le savez, une double session pour les élèves des facultés libres.

A ce propos, il convient de dire que les résultats que nous connaissons maintenant de ces deux sessions sont beaucoup moins mauvais qu'on a voulu le dire. Grosso modo, car nous n'avons pas encore tous les chiffres, les recteurs des facultés libres ne nous les ayant pas encore tous donnés, pas plus que les doyens des facultés d'Etat qui se penchent encore sur ces statistiques, sur deux mille candidats, environ trois cents seulement ont été refusés après la deuxième session. C'est là un pourcentage très faible quand on le compare au pourcentage des refusés aux sessions normales des facultés d'Etat. C'est là une mise au point que je croyais nécessaire de faire.

Mais pour tenir compte des cas difficiles et douloureux de ces quelque trois cents garçons et filles, nous avons pris tout à fait récemment — et je pense que certains d'entre vous, messieurs les sénateurs, le savent déjà — des mesures par une circulaire que j'ai fait adresser à MM. les recteurs et doyens intéressés, circulaire que j'ai sous les yeux et aux termes de laquelle nous donnons à titre exceptionnel, et pour réparer le préjudice porté à ces élèves, un certain nombre de satisfactions à ceux-ci.

Je relève que M. le sénateur Sauvage a parlé des bourses. Justement, un alinéa de cette circulaire prévoit que les candidats pourront bénéficier de bourses, même s'ils n'y ont plus droit, comme c'est le cas lorsqu'un élève redouble une année.

Nous avons également prévu que les garçons pourraient bénéficier d'une année supplémentaire de sursis pour leur service militaire.

De plus, les inscriptions sont autorisées au-delà des dates limites, qui sont d'ailleurs déjà dépassées.

Enfin et surtout, les élèves seront autorisés à s'inscrire en deuxième année et à repasser l'examen de première année à la fin de cette deuxième année, évitant ainsi de perdre leur année.

Je signale à votre assemblée que cette dernière mesure est absolument exceptionnelle, limitée à ces élèves qui ont été, en quelque sorte, pénalisés et qu'il n'est pas question d'en étendre le bénéfice à l'ensemble de l'université. Cette mesure, qui se situe à la limite de ce qui peut être admis, ne saurait être renouvelée dans l'avenir et ne saurait être étendue, je le répète, aux autres élèves des facultés, dont nombre d'entre eux ont cependant été recalés en juin comme en septembre et n'ont pas eu de recours car ils n'avaient pas la chance d'être, eux, inscrits dans une faculté libre et de bénéficier d'équivalences.

En autorisant ces élèves des facultés libres à poursuivre leurs études en deuxième année et à repasser l'examen de première année à la fin de cette deuxième année, nous avons demandé aux recteurs et aux doyens des facultés de faire un effort considérable. Ce faisant, nous réparons l'injustice du passé et nous sauvegardons l'avenir, qui doit consister à négocier entre les facultés d'Etat et les facultés libres des conventions qui régleront pour l'avenir le problème des équivalences. C'est sur ce deuxième point que je voulais insister en demandant à M. le sénateur Sauvage, au nom du Gouvernement, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Sauvage.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. André Cornu, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cornu.

**M. André Cornu, vice-président de la commission des affaires culturelles.** L'amendement qui vous est présenté par notre collègue M. Sauvage n'a pas été soumis à la commission des affaires culturelles et elle n'en a donc pas délibéré. Je demande qu'il soit réservé afin que ladite commission s'en saisisse dans les plus brefs délais.

**M. Jean Sauvage.** Mon amendement a été déposé hier.

**M. le président.** Monsieur Cornu, en qualité de vice-président de la commission des affaires culturelles, vous demandez le renvoi de cet amendement devant votre commission. Sans doute le Sénat ne verra-t-il pas d'inconvénient à réserver ce texte jusqu'à la fin de la présente discussion, en considérant en quelque sorte que votre commission s'en saisit pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 18 est réservé.

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique ; son taux sera fixé par décret.

« Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels para-médicaux ou techniques.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de supprimer l'article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** L'article voté par l'Assemblée nationale tente de résoudre un vrai problème, cela ne fait aucun doute : d'une part, les frais d'inscription, relativement élevés, payés par les élèves des professions paramédicales constituent une anomalie soulevant de nombreuses recriminations ; d'autre part, les services des établissements hospitaliers publics sont pratiquement les seuls à faire de la formation professionnelle, qu'ils financent sur le prix de journée, ce qui n'est pas, il faut le reconnaître, une solution normale, alors que les établissements privés bénéficient, en recrutant leur personnel, de la formation que celui-ci a acquise dans le secteur public.

L'idée de résoudre ce double problème en créant une taxe pouvait sans aucun doute venir à l'esprit et paraître séduisante ; cependant, l'article 10 bis doit, à mon sens, être rejeté de même que l'amendement n° 23 déposé par M. Grand, et c'est le sens de l'amendement déposé par le Gouvernement.

En effet, la taxe qui est créée fait en partie double emploi avec la taxe d'apprentissage à laquelle les établissements privés de soins et de cure sont déjà soumis. De plus, la taxe est mise également à la charge des établissements publics dont elle va, par définition, grever le prix de journée et entraîner ainsi des dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale.

D'une façon plus générale, il ne saurait être question d'augmenter la fiscalité à une époque où l'objectif du Gouvernement, très clairement exprimé dans son action, est de simplifier et d'alléger la fiscalité, chaque fois que c'est possible, dans la limite bien entendu des contraintes budgétaires. Il ne faut donc rien faire qui puisse peser sur les tarifs des établissements privés, que par ailleurs le Gouvernement a beaucoup de mal à maintenir.

Pour ces deux raisons, d'ordre économique ou fiscal, cette taxe me paraît inopportune.

Enfin l'assiette de la taxe, qui est constituée par les salaires des personnels paramédicaux ou techniques, ingénieurs et ouvriers compris, ne correspond pas à la nature des scolarités qu'il faudrait aider et qui sont essentiellement celles des infirmières, à l'exclusion des formations techniques liées à celles dispensées par l'éducation nationale, et celles des assistantes sociales.

Le Gouvernement procède à un examen d'ensemble des problèmes posés par l'enseignement des professions médicales ; il a bien conscience qu'ils ne peuvent être résolus sans étude approfondie. et Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, est particulièrement habilitée à conduire celle-ci avec l'enthousiasme et la volonté d'aboutir que nous lui connaissons.

Au bénéfice des observations et des précisions que le Gouvernement vient d'apporter par ma bouche, je souhaite donc que votre assemblée vote l'amendement tendant à supprimer l'article 10 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission, qui n'a pas eu connaissance de cet amendement, a accepté l'article 10 bis tel qu'il lui était soumis.

**M. le président.** L'amendement du Gouvernement vient d'être déposé, il n'a pas été distribué. La commission n'a donc pas pu en connaître.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet article 10 bis ne semble pas si mauvais à la commission. Elle en a discuté et elle a trouvé normal que les établissements qui jusqu'à maintenant bénéficient de la formation de ce personnel formé dans les établissements publics soient astreints à payer une taxe analogue à la taxe d'apprentissage.

La commission, après en avoir longuement délibéré, a considéré qu'il était souhaitable de voter cet article dans la forme où l'Assemblée nationale l'avait adopté.

**M. le président.** La commission s'oppose donc à l'amendement. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 10 bis est maintenu.

Sur ce même article, par amendement n° 23, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa, après les mots : « personnel para-médical et technique », d'ajouter les mots suivants : « et permettant de contribuer au financement de la formation de ce personnel ; ».

La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand, Monsieur le ministre, mes chers collègues,** ce problème de l'instruction des personnels paramédicaux et techniques, année après année, est évoqué par la commission des affaires sociales et par le Parlement, qui se plaignent de la pénurie de ses personnels dans nos hôpitaux et dans nos cliniques. Et, chaque année, le Gouvernement leur demande d'être patients, leur précise que des mesures seront prises et que très vite cette pénurie ira s'atténuant.

Nous reconnaissons qu'il y a une amélioration, que les bourses ont été augmentées, que ces personnels ont été de votre part l'objet d'une certaine attention, mais il n'empêche que la pénurie demeure presque au même niveau et que le nombre des infirmières, par exemple, est inférieur de moitié à ce qu'il devrait être pour que soit assuré un bon fonctionnement de nos services d'hôpitaux et de nos établissements privés.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales ne pouvait être indifférente au texte de cet article 10 bis tel qu'il avait été suggéré à l'Assemblée nationale par M. Peyret. Elle a donc pris position d'une manière très ferme et elle a renforcé l'article en demandant que cette taxe soit en quelque sorte affectée — et je sais bien que nous n'avons par le droit de demander l'affectation d'une taxe — par l'adjonction des mots : « ... et permettant de contribuer au financement de la formation de ce personnel ».

Notre intention est nette et le Sénat ne peut que voter cet amendement, puisqu'il déplore depuis des années le manque de formation de ces personnels.

Nous voulons vous aider, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons par cet amendement vous donner les moyens financiers que vous regrettez chaque année de ne pas avoir et je ne vois donc pas pourquoi vous vous opposeriez à ce texte.

Il s'ensuivrait, nous dit-on, des dépenses supplémentaires, mais pour un chef de clinique, entre les services que lui rend un personnel qualifié et une augmentation ridicule du prix de journée, son choix est fait et le nôtre aussi ! (Applaudissements.)

**M. le président.** Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le choix est d'autant plus rapidement fait que ce n'est pas lui qui en supporte la charge définitive. (Sourires.)

Je me suis expliqué sur le fond de cette affaire. Je déplore que l'on recherche des solutions à des problèmes particuliers par la création de taxes. Nous aboutissons ainsi à un système où il

y a prolifération d'un grand nombre de taxes, qui sont toutes plus difficiles les unes que les autres à percevoir, plus compliquées les unes que les autres à expliquer, et au total contrairement au développement d'une économie. C'est tout à fait contraire aux aspirations générales de la politique économique et financière du Gouvernement et j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer devant cette assemblée.

M. Grand, très gentiment, a pour ainsi dire fait observer que je serais fondé à opposer à son amendement l'article 40 du règlement et l'article 18 de la loi organique, qui seraient en effet l'un comme l'autre applicables !

Je reconnais, et je l'ai dit, qu'il y a là un vrai problème ; je constate que votre assemblée en est soucieuse à juste titre. Cependant, elle ne pense pas que la solution proposée par le Gouvernement et qui tend à rechercher d'autres voies pour régler ce problème soit la meilleure et elle l'a exprimé en rejetant l'amendement que je venais de déposer et qui avait pour objet de supprimer l'article 10 bis. Dans ces conditions, je ne veux pas, au cours de cette discussion par ailleurs très cordiale, et compte tenu de la compréhension dont le rapporteur général et votre assemblée ont bien voulu faire preuve en d'autres circonstances, faire assaut de procédure avec M. Grand et je m'en remets purement et simplement dans cette affaire à la sagesse de votre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mon avis personnel, en tant qu'ayant eu une formation médicale, serait d'être très favorable à cet amendement ; mais notre commission n'en ayant pas délibéré, je crois que c'est à la sagesse de l'Assemblée qu'il faut s'en remettre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel Gouvernement et commission des finances s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

*(L'article 10 bis est adopté.)*

## Articles 11 et 12.

### TITRE III

#### Dispositions diverses d'ordre économique.

**M. le président.** « Art. 11. — Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article premier, paragraphe c, de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — L'article 46 modifié de la loi du 10 août 1871 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

« 29° Les garanties d'emprunts, à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« Ce pourcentage est fixé par décret... » — *(Adopté.)*

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

« II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

« L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre en les mettant sous un dossier au nom de celui-ci.

« III. — L'organisme prêteur recouvre la libre disposition des créances au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, sauf application des dispositions prévues au V ci-dessous.

« Lorsque le billet à ordre demeure en circulation après l'exigibilité de créances mises sous dossier, que ces créances aient été ou non éteintes, ou lorsque ces créances ont fait l'objet d'un paiement partiel ou anticipé à l'organisme prêteur, celui-ci est tenu de remplacer sans discontinuité les contrats ou effets exigibles ou payés par un égal montant en capital d'autres créances hypothécaires mises à la disposition des porteurs de billets à ordre dans les conditions prévues au II ci-dessus.

« Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit aux titres de créances exigibles ou remboursés, par voie de subrogation réelle, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

« IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

« Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

« Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit tant que les créances ne sont pas exigibles.

« V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise en propriété des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans aucune formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

« VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

« VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose :

1° De rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II :

« L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant. »

2° De rédiger comme suit le paragraphe III :

« III. — Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur

remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

« Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre. »

3° A la fin du paragraphe IV, de supprimer les mots : « tant que les créances ne sont pas exigibles ».

4° Au paragraphe V, de remplacer les mots : « remise en propriété », par les mots : « remise matérielle ».

5° Au paragraphe V, de remplacer les mots : « sans aucune formalité », par les mots : « sans autre formalité ».

6° D'ajouter *in fine* un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VIII. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** L'exposé des motifs joint au texte de l'amendement qui vient d'être appelé me dispensera de le commenter. Comme je crois savoir que la commission des finances lui est favorable je n'en dirai pas plus et inviterai le Sénat à le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Après l'article 13.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jean Colin propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791, il ne sera pas procédé, au cours de l'année 1970, à la création, la construction et l'implantation de magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés.

« Les demandes de permis concernant de tels magasins devront faire l'objet d'un sursis à statuer.

« Le Gouvernement est invité en outre à prévoir le recouvrement d'une taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des magasins à grande surface de vente, afin d'alimenter un fonds destiné à indemniser les commerçants les plus touchés par la prolifération de ces grandes surfaces. »

La parole est à M. Jean Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque dans le petit matin blafard du 10 décembre vous avez fait tomber le couperet de l'article 42 de la loi organique sur mon amendement, favorable au petit commerce, l'exécution fut si rapide et le tranchant de la lame si aiguisé que certains de mes collègues ont eu l'impression que j'avais abandonné mon texte ; ils m'en ont fait le reproche ensuite. C'est pour moi une raison supplémentaire de représenter mon amendement à l'occasion du projet en discussion, selon les judicieux conseils que m'a prodigués M. le rapporteur général l'autre nuit.

Plus que jamais je pense que cet amendement est nécessaire. Mon dossier est bon, mes arguments sont solides.

Sans doute ne peut-on arrêter un mouvement probablement irréversible ; mais ce serait grave si cette évolution, parce que trop rapide, parce que trop brutale, parce qu'incontrôlée, devait entraîner des remous sociaux, économiques et politiques.

Il faut donc observer un temps d'arrêt pendant lequel les petits commerçants pourront souffler et s'organiser, pendant lequel il leur sera donné les moyens d'éviter d'être emportés par la bourrasque, pendant lequel aussi Gouvernement et Parlement — dans la logique des propos qui ont été tenus ici depuis quinze jours — pourront collaborer et définir ensemble les mesures qui assureront les transitions nécessaires, sans heurts, sans soubresauts et sans conséquences dramatiques.

N'invoquons pas en la matière l'atteinte à la liberté. Nul plus que moi est conscient de la valeur des libertés publiques mais, lorsque le jeu des règles économiques libérales aboutit à donner des moyens de pression écrasants à l'encontre d'une catégorie sociale, qui est alors menacée de disparition, il est du devoir des pouvoirs publics d'intervenir.

Il faut essentiellement éviter que le problème du petit commerce se règle dans la rue. Au prix d'un très faible effort, qui ne coûte rien aux finances publiques, vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'aide du Sénat qui est prêt à vous apporter son concours, fournir au petit commerce un apaisement considérable ; au milieu de ses insurmontables difficultés il y verra la marque d'une réelle sollicitude de la part du Gouvernement et du Parlement.

Il suffit pour cela que, pendant le délai de répit que je demande — c'est-à-dire pendant un an — ne soit plus autorisée la construction, qui est aujourd'hui absolument anarchique et désordonnée, des grandes surfaces de vente. Vous arrêterez ainsi, à peu de frais, un mouvement de protestation qui se développe dangereusement.

Quant au troisième alinéa de mon amendement, qui vise à donner un aspect financier à mon texte, afin de ne pas me retrouver devant les mêmes difficultés que mercredi dernier, je serais prêt à le retirer ou à demander le vote par division si le Gouvernement acceptait, par contre, les deux premiers alinéas de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes exposés par M. Colin au sujet du petit commerce. Ces problèmes se posent d'ailleurs à toutes les structures en voie de mutation dans une société qui évolue elle-même très rapidement. Par contre, il n'a pas le sentiment que les solutions doivent être recherchées par le biais de mesures autoritaires et aveugles de la nature de celles qui sont proposées par l'auteur de l'amendement.

Le Gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il était très soucieux de trouver les voies pour aider la modernisation nécessaire des structures commerciales des petites entreprises et ceci pour tout un ensemble de raisons conformes à sa philosophie générale sur le plan politique et sur le plan économique.

Le Gouvernement estime, en effet, que le petit commerce, de même que l'artisanat, a, au-delà même de sa vocation économique de prestataire de services, une vocation sociale qui constitue un élément important de l'équilibre de la société libérale moderne que nous souhaitons. Le Gouvernement est donc décidé — comme il a commencé de le faire — à rechercher et à appliquer tous les moyens nécessaires pour trouver les solutions à cet important problème.

C'est dans cet esprit qu'ont été créés le secrétariat d'Etat au commerce et le secrétariat d'Etat à l'artisanat et à la petite industrie, qui doivent faciliter les contacts entre les représentants professionnels de ces catégories de producteurs et de commerçants et les pouvoirs publics. Ainsi leurs préoccupations seront mieux étudiées au sein des administrations compétentes et mieux entendues au niveau du Gouvernement.

Vouloir purement et simplement interdire la création de surfaces de ventes supérieures à 3.000 mètres carrés, qui sont, sans aucun doute, nécessaires et inéluctables dans le cadre de l'évolution même de notre appareil commercial, ne me paraît pas compatible avec ce que doit être le progrès économique d'une nation moderne. Le développement des grandes surfaces commerciales est la caractéristique de tous les pays développés. Il permet la mise à la disposition des travailleurs d'un mode de distribution de produits de grande consommation qui n'est pas exclusif mais qui est complémentaire du petit commerce, lequel, je le répète, apporte autre chose que la simple prestation commerciale, spécialement dans l'ensemble de nos petites communes.

Prendre ainsi une disposition de façon autoritaire pour arrêter une telle évolution, aboutirait en réalité à mettre la France en position de faiblesse, au moment même où elle est confrontée

aux plus larges problèmes d'ordre économique, financier, commercial dans un cadre européen où l'abaissement des barrières douanières rend la compétition plus vive.

Ce n'est pas là une vue prospective d'un problème sérieux et délicat, mais l'application d'une technique qui se réfère beaucoup plus au passé qu'à la recherche des solutions d'avenir. D'autres solutions doivent être trouvées; elles le seront pour toutes les raisons que vous imaginez. Le Gouvernement y veille. C'est un problème difficile dont la solution exige autre chose que des dispositions de la nature de celles qui nous sont proposées. Des contacts suivis, très nombreux et très importants, sont pris actuellement entre les membres du Gouvernement responsables et les représentants des organisations professionnelles de commerçants et d'artisans, lesquels posent un problème de nature comparable bien que différent sur un plan technique.

C'est également l'un des objets des commissions instituées par le ministre de l'équipement pour permettre l'insertion des grandes surfaces dans un tissu urbain en rapide mutation sans que soit freinée ou compromise la nécessaire évolution du petit commerce. Celui-ci doit recevoir les moyens de se moderniser pour faire face aux nouvelles conditions de la concurrence, en bénéficiant certes de ses atouts traditionnels mais en acquérant aussi les moyens de se défendre, compte tenu des structures actuelles de la société moderne. Je ne crois pas du tout que cet amendement puisse apporter un élément quelconque de solution au problème posé; par contre il risque d'être une entrave sérieuse à une modernisation nécessaire.

En conclusion, je n'utiliserai pas tel ou tel moyen de procédure, l'article 18 ou l'article 40. Je suis prêt à associer M. Colin aux travaux des commissions qui étudient ce problème délicat. Je m'engage, au nom du Gouvernement, à rechercher une solution aux difficultés qui ont été évoquées mais je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement qui lui est présenté.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous comprenons mal. A vous entendre, on pourrait me prendre pour un arriéré. Vous dites que les grands espaces sont un élément du progrès. Je veux bien l'admettre, mais ce contre quoi je proteste ce n'est pas contre l'apparition de grandes surfaces de vente, c'est contre leur envahissement brutal, la cadence effrénée avec laquelle elles se développent. Je proteste contre le fait qu'elles parviennent à submerger une masse considérable de petits commerçants, aboutissant à en faire des mécontents.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences sociales et sur les conséquences politiques que peut avoir le problème que j'évoque. Je crois qu'il serait souhaitable que le Gouvernement s'en rendit compte. Il a été indiqué au cours du débat budgétaire que vers le mois de mars il y aurait sans doute un mouvement social assez redoutable. Pourquoi dès lors ne pas faire un geste qui serait important concernant une catégorie de citoyens en général fort calmes et qu'il est désirable de ne pas faire basculer dans le camp des mécontents?

Ce que je demande, c'est qu'on fasse quelque chose. Ce quelque chose pourrait avoir un effet psychologique très important. Si l'on continue à faire des études dans des commissions, les commerçants n'auront pas l'impression qu'on s'occupe d'eux. Il n'en serait pas de même si l'on prenait une mesure qui serait spectaculaire, qui pourrait donner l'impression qu'il y a quelque chose de changé.

Je pense, en la circonstance, non pas tendre la perche au Gouvernement, mais l'aider en lui montrant à quel point le problème est grave; les commerçants ne peuvent pas toujours se contenter de paroles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Tout d'abord je regrette que M. Colin ne veuille pas retirer son amendement. Je regrette également qu'il ne veuille pas s'associer, comme je le lui ai proposé, aux travaux qui seront conduits dans ce domaine. La vigueur de sa délégation me permet de penser qu'il ne voit véritablement pas d'autre issue au problème posé que celle proposée par son amendement. Je persiste à penser le contraire.

Je voudrais indiquer notamment à M. Colin — je ne sais s'il en a eu jusqu'ici connaissance — qu'une importante circu-

laire a été diffusée le 29 juillet 1969 après consultation et avec l'accord des organisations professionnelles concernées. Cette circulaire prévoit la création de commissions départementales et elles ont précisément pour objet d'éviter le développement anarchique de ces importantes surfaces de vente qui sont de nature à gêner le petit commerce. Ces commissions départementales, dites commissions d'urbanisme départementales, réunissent à la fois des représentants de l'administration et des représentants du commerce. Elles sont appelées à donner des avis dont je puis vous assurer qu'il sera tenu le plus grand compte pour la délivrance des autorisations de construire sollicitées par telle ou telle organisation commerciale en vue de réaliser d'importantes surfaces de vente.

Vous pouvez évidemment contester toute espèce de commission ou toute concertation. Mais vous vous heurtez alors à la volonté très ferme du Gouvernement de trouver des solutions à des problèmes de cette nature par la concertation et par le dialogue, notamment par la création au niveau départemental de structures de ce genre, et non pas en faisant tomber un couperet comme celui que vous évoquiez au début de votre intervention.

Vous dites — et c'est le fond du problème — que nous devrions prendre une initiative spectaculaire pour des raisons d'ordre politique, pour éviter qu'un nombre trop important de commerçants ne tombent dans un état de mécontentement. Mais je ne crois pas que le Gouvernement, ni que le Parlement et encore moins votre assemblée, puissent traiter les problèmes économiques qui se posent en prenant des initiatives spectaculaires pour des raisons politiques.

Je ne crois pas que ce soit une attitude conforme à la véritable vocation de votre assemblée et au travail de réflexion qu'elle accomplit et auquel j'ai rendu hommage à maintes reprises au cours de la discussion budgétaire.

Aucun des arguments présentés ne me paraît suffisamment convaincant pour me faire revenir sur mon jugement. Véritablement, je ne crois pas que la solution proposée par M. Colin puisse régler des problèmes qui nous concernent tous, et je demande à votre assemblée de ne pas suivre l'auteur de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour répondre à M. le ministre.

**M. Jean Colin.** Je n'arrive pas à m'associer aux conclusions extrêmement cartésiennes qui viennent de nous être exposées, à savoir qu'il n'y a jamais aucune interférence entre les problèmes économiques et les problèmes politiques et qu'il faut par conséquent traiter séparément les uns et les autres. Il me semble qu'il y a là un vice fondamental de raisonnement.

Je veux bien quand même, sur certains points, faire un pas vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que si précisément les commissions départementales que vous avez créées et qui vont se réunir pouvaient arriver, dans les premiers mois de 1970, à apporter à ce problème très délicat que j'ai soulevé des conclusions valables, je serais heureux de me rallier à un texte renonçant à ce que je demande aujourd'hui. Mais, dans l'interval, tant que je n'ai pas cette garantie, je crois nécessaire de maintenir mon amendement.

**M. le président.** L'amendement étant maintenu, quel est l'avis de la commission?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Le débat qui s'est institué ici s'était déjà institué au sein de la commission. Il s'agit d'une question qui a un aspect intérieur et un aspect international, auquel tout à l'heure faisait allusion M. le ministre. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

**M. Paul Driant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Driant.

**M. Paul Driant.** Je ne voterai pas cet amendement parce que je n'ai jamais, dans cette enceinte, recherché le résultat spectaculaire et politique. Je crois que faire tomber le couperet sur une législation existante, pour une durée de douze mois, ne règle rien, mon cher collègue; ce n'est qu'un moyen de rechercher, je le répète, l'effet spectaculaire et politique.

Les problèmes doivent être traités différemment. Ce n'est pas parce que nous aurons donné une satisfaction temporaire pour douze mois que nous empêcherons la législation de s'appliquer par la suite. Cette législation offre une possibilité de rapprochement entre les commerçants indépendants et ceux qui créent de grands ensembles, j'en ai des exemples dans ma région. C'est là qu'est vraisemblablement la solution et non dans le fait de

retarder pendant une année une évolution irréversible contre laquelle vous ne pouvez rien. Personnellement, je ne voterai pas l'amendement.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Dans le commerce, la concentration capitaliste bat tous les records de vitesse. En 1957, on comptait 57 supermarchés ; il y en aura, à la fin de l'année, 1.264. Rien qu'au cours de l'année, en en aura construit 219.

La prolifération des grandes surfaces de vente est donc intervenue avec l'avènement du pouvoir gaulliste, et, parallèlement à la multiplication des grandes surfaces, nous assistons à la disparition de milliers et de milliers de petits commerçants.

Rien qu'en 1968, les statistiques indiquent que, pour l'alimentation de détail à elle seule, la différence entre les radiations et les créations donne un solde négatif de 6.500 unités.

Aujourd'hui, certains semblent étonnés, mais ce processus n'est nullement accidentel, puisqu'il a été planifié. En effet, le V<sup>e</sup> Plan n'a-t-il pas prévu la disparition de 50.000 petits commerçants et la construction de grandes surfaces ? Alors, on propose certaines mesures, pas très efficaces, certes, mais qui donnent l'illusion que l'on se penche sur le sort de ces contestataires dont les revendications sont justifiées.

L'article 13 nouveau qui nous est proposé par voie d'amendement tend à limiter à 3.000 mètres carrés la superficie des grandes surfaces en 1970. Le groupe communiste et apparenté votera ce texte.

Un certain nombre de petits commerçants, si je me réfère aux lettres reçues, pensent qu'une telle mesure va atténuer la concentration. Toutefois, nous voulons appeler leur attention sur ce texte, car nous pensons qu'il ne changera en rien la situation qui leur est faite. La mesure proposée par cet article nouveau ne peut que leur donner l'illusion que le Gouvernement et sa majorité s'occupent de leur sort.

Le fait de limiter à 3.000 mètres carrés les grandes surfaces n'en arrêtera pas moins la prolifération. Une surface de 3.000 mètres carrés, c'est déjà un très grand magasin, surtout quand on parle de 3.000 mètres carrés de vente. Cela représente une surface de plancher d'au moins 4.500 mètres carrés, compte tenu des locaux pour le stockage des réserves.

Ajoutons à cela que les banques qui financent et qui sont les promoteurs de ces supermarchés auront toujours la possibilité d'en construire en spécialisant ces grandes surfaces et en multipliant le nombre des sociétés.

Enfin cet article n'aura de valeur que pour 1970 et ne gênera nullement les promoteurs. D'ailleurs M. Colin en fait état dans l'exposé des motifs en indiquant qu'« il importe de mettre un frein au moins provisoirement à la prolifération des magasins à grande surface de vente ».

Si la majorité voulait vraiment manifester sa sollicitude aux petits commerçants, elle aurait dû prendre en considération les différents amendements que nous avons déposés et défendus au cours du débat budgétaire, et qui tendaient à la suppression des avantages fiscaux accordés à ces grandes surfaces de vente, à l'abrogation de la loi du 17 décembre 1966, loi qui a supprimé la majoration allant jusqu'à 100 p. 100 sur les patentes de toutes les sociétés à succursales multiples, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 1473 bis du code général des impôts, qui offre des privilèges aux grandes surfaces.

La même majorité pourrait aussi ne pas étendre la T. V. A. au commerce de détail et procéder à la réforme de la patente en prenant comme base de calcul le chiffre d'affaires et le revenu.

Le Gouvernement et sa majorité devraient accepter et concrétiser les propositions qui se trouvent dans les résolutions votées au Parc des Princes et qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement par le C. A. T. I.

Et dans le domaine de la prévoyance sociale, le Gouvernement, s'il voulait vraiment satisfaire les aspirations de ces couches sociales, se devait de réserver un bon accueil aux amendements que le groupe communiste a présentés au cours du débat de ce projet à l'Assemblée nationale.

Les petits commerçants, comme toutes les autres victimes du pouvoir des monopoles, se doivent surtout de compter sur un changement fondamental de la politique actuelle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Je rappelle que l'article 14 a été réservé à la demande de M. le rapporteur général.

#### Articles 15 et 16.

**M. le président.** « Art. 15. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer à la date de publication de la présente loi pourront, sur leur demande, être intégrés en qualité de trésorier-payeur général dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette intégration ne donnera lieu à aucun rappel de traitement. » — (Adopté.)

« Art. 16. — I. — Les personnels des services extérieurs du cadastre pourront être intégrés dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

Les modalités et les conditions de ces intégrations, ainsi que les dispositions transitoires notamment en matière de recrutement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intégrations prendront effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

II. — Les attributions et les compétences dévolues aux agents des services extérieurs du cadastre pourront être exercées par les agents des services extérieurs des impôts. (Adopté.)

Les articles 16 bis, 17 et 18 ont été réservés à la demande de M. le rapporteur général.

#### Après l'article 18.

**M. le président.** Par amendement, n° 1, Mme Cardot et M. De Montigny proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi conçu :

« Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

Par un sous-amendement, n° 26, à l'amendement n° 1 de Mme Cardot et M. De Montigny, le Gouvernement propose de remplacer le texte de l'amendement n° 1 par le texte suivant :

« Sont validés deux arrêtés interministériels des 12 janvier 1955 et 23 juillet 1958 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique, le Sénat a adopté, dans sa séance du 13 décembre 1967, un amendement tendant à régulariser la situation administrative d'un fonctionnaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Bien que la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions de ce projet restant en discussion n'ait pas retenu cet amendement, le président, le vice-président et les deux rapporteurs de cette commission ont invité le Gouvernement à soumettre à nouveau la question au Parlement au cas où il ne pourrait lui être apporté de solution par la voie réglementaire.

Il s'agit d'un ancien rédacteur principal de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, détaché en 1954 dans un emploi de secrétaire d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, puis intégré dans ce corps lors de la suppression de son emploi d'origine et nommé attaché d'administration en 1963 au tour extérieur.

Un jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 24 juillet 1958, a annulé l'arrêté interministériel de détachement du 12 janvier 1955 pour le motif que l'intéressé ne pouvait être détaché dans un corps de secrétaire d'administration en l'absence de dispositions autorisant en sens inverse le détachement de ces derniers dans son corps d'origine, rendant ainsi caducs les actes ultérieurs ayant pour base juridique ledit détachement, notamment en ce qui concerne son intégration.

Un second jugement du même tribunal administratif en date du 7 juin 1966, confirmé ultérieurement par le Conseil d'Etat par arrêt du 9 février 1968, devait notamment pour ce motif annuler un arrêté interministériel du 27 décembre 1953, nommant l'intéressé attaché d'administration au tour extérieur.

L'emploi de rédacteur principal de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération ayant été supprimé comme il est indiqué ci-dessus, il est impossible de réintégrer ce fonctionnaire dans son corps d'origine et, de ce fait, il se trouve actuellement sans aucun support statutaire.

Une étude attentive de ce cas exceptionnel par les principaux services intéressés a conduit à estimer que seule, la voie législative pouvait permettre de rétablir dans la situation acquise cet excellent agent, au service de l'Etat depuis 24 ans, veuve de guerre ayant élevé seule et dignement trois enfants.

Nous nous trouvons très exactement placés, mes chers collègues, dans la situation d'un médecin, d'un avocat, d'un inspecteur des finances, d'un notaire qui, parvenus au sommet de leur carrière, verraient celle-ci anéantie en un instant par la contestation de la validité de leur entrée en sixième par suite d'une erreur grave commise, à l'époque, par l'administration, exclusivement imputable à celle-ci et à la responsabilité de laquelle ils seraient, comme c'est le cas aujourd'hui, totalement étrangers.

Accepteraient-ils, accepteriez-vous, pour eux, la proposition qui serait faite de tolérer clandestinement leur maintien en fonction sans base juridique aucune, sans statut, sans droit acquis à la retraite, etc. ?

Il n'existe, je l'ai dit, il y a un instant, aucun autre moyen légal d'éviter la perpétuation de cette inadmissible injustice, exclusivement imputable à la faute commise il y a de nombreuses années par des services gouvernementaux qui ont procédé à un détachement qu'ils n'avaient pas le droit de prononcer et sont depuis lors privés de tout moyen de la réparer — ils le reconnaissent eux-mêmes — autre que celui que nous avons l'honneur de vous proposer.

C'est pourquoi, malgré la réticence que, sur le plan du droit, je partage sans doute avec chacun d'entre vous devant une législation ayant pour objet la validation d'actes administratifs, je suis persuadé que le Sénat tout entier adoptera l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Dans les mêmes conditions que pour les cinq articles auxquels cet amendement doit être joint, je demande que le vote soit réservé.

**M. le président.** La commission des finances demande que le vote sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 26 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 2, M. Charles Durand propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Est autorisée au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale la titularisation dans le corps des médecins de la santé publique de 100 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les médecins intéressés pourront être titularisés et reclassés dans le corps considéré par dérogation aux dispositions du décret n° 64-787 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps des médecins de la santé publique. »

Par amendement n° 17, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi conçu :

« Est autorisée au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale la titularisation dans le corps des médecins de la santé publique de 100 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les médecins intéressés pourront être titularisés et reclassés dans le corps considéré, par dérogation aux dispositions du décret n° 64-787 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps des médecins de la santé publique. »

Ces deux amendements peuvent être soumis à discussion commune.

La parole est à M. Monichon, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Max Monichon.** Cet amendement a pour objet d'autoriser le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à titulariser dans le corps des médecins de la santé publique 100 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les médecins intéressés pourront être titularisés et reclassés dans le corps considéré par dérogation aux dispositions du décret n° 64-787 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps des médecins de la santé publique.

Le transfert au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale des attributions du ministère de l'éducation nationale relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et d'une partie du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, a entraîné le rattachement à ce département ministériel de 526 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire. Actuellement, 425 médecins contractuels exercent leurs fonctions dans le cadre des services de santé scolaire au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Les fonctions occupées par ces médecins correspondent à des tâches permanentes et le plus grand nombre d'entre eux, qui sont âgés de plus de quarante ans, compte une ancienneté de service supérieure à dix ans. La spécialisation acquise au cours d'une carrière déjà longue ne permettrait pas de remplacer les médecins contractuels actuellement en service par de jeunes médecins qui n'auraient pas l'expérience nécessaire. Afin d'améliorer l'efficacité du service de santé scolaire, 100 emplois de médecins de la santé publique titulaires ont été créés par la loi de finances pour 1968 et en contrepartie 100 emplois de médecins contractuels ont été supprimés. Le présent article a pour objet d'autoriser la titularisation de 100 médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire suivant une procédure qui déroge aux règles normales de recrutement.

**M. le président.** La parole est à M. Grand pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Lucien Grand.** Je m'en remets aux explications qui viennent d'être fournies par M. Monichon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais faire une remarque de fond et une remarque de procédure.

Une remarque de fond tout d'abord. La titularisation de médecins contractuels de santé scolaire suivant une procédure dérogeant aux règles normales de recrutement apparaît au Gouvernement à la fois injustifiée et inopportune. Injustifiée, car les intéressés ont la possibilité d'être titularisés en subissant les épreuves du concours de recrutement des médecins titulaires. L'un des deux concours prévu par le statut des médecins de la santé publique était en effet réservé aux médecins contractuels de l'Etat âgés de moins de cinquante ans et comptant au moins cinq ans de services. Quarante-cinq pour cent des postes peuvent être affectés aux candidats de ce concours. Rien, dans ces conditions, ne me paraît justifier une mesure exceptionnelle d'intégration par la voie législative et suivant une procédure manifestement dérogoire.

Cette procédure me paraît également inopportune parce que cette mesure, qui a déjà été écartée par le Gouvernement lors de la préparation du budget de 1964, irait directement à l'encontre des orientations définies par les ministères de la santé publique, de la fonction publique et de l'économie et des finances en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'emploi de médecins relevant des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de la santé scolaire.

Il est en effet envisagé, vous le savez, afin de porter remède à la crise de recrutement des médecins titulaires constatée depuis plusieurs années de séparer en deux cadres distincts l'actuel corps des médecins de la santé publique, les médecins de santé scolaire étant désormais recrutés exclusivement comme contractuels à temps plein ou à temps partiel.

La réduction très sensible du nombre des médecins titulaires, tout en facilitant leur recrutement, permettrait de procéder à une révision des tâches qui leur sont confiées et à une nouvelle définition des responsabilités qui leur incombent, notamment sur le plan médical.

C'est dans cette perspective que les trois ministères intéressés ont réalisé une étude sur les conditions actuelles d'utilisation des médecins de la santé publique. Il est donc clair qu'une titularisation massive des médecins contractuels de santé scolaire compromettrait irrémédiablement le succès des mesures que le Gouvernement pourra prendre en vue d'assurer une meilleure organisation des services médicaux dont celui de la santé scolaire, les directions départementales d'action sanitaire et sociale et, par suite, d'améliorer la situation des médecins titulaires.

Il convient de noter enfin que la transformation de cent emplois de médecins contractuels en emplois de médecins titulaires a été décidée en 1967, c'est-à-dire avant que le problème des médecins de la santé publique ait été posé et, par conséquent, avant que les orientations qui viennent d'être rappelées aient été définies. On ne peut donc se fonder sur cette transformation d'emplois pour justifier, comme il a été dit tout à l'heure, des intégrations dérogatoires.

Je pense que ces explications sont de nature à convaincre plus généralement votre assemblée et plus particulièrement les auteurs des amendements, MM. Grand et Monichon. Je leur demande de bien vouloir retirer ces amendements qui, par ailleurs, ont pour triste privilège d'accroître les dépenses de l'Etat dans des conditions auxquelles je ne saurais souscrire, vous vous en doutez bien.

**M. Lucien Grand.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vos dernières paroles sont affligeantes car le corps de santé des médecins scolaires devrait s'élever, pour satisfaire aux besoins, à environ 1.600 unités. Or, il n'y en a qu'un peu moins de 800 en fonction.

Vous dites qu'il ne faut pas engager de dépenses alors qu'il manque la moitié des médecins indispensables pour assurer une inspection médicale scolaire normale dans nos établissements.

J'espérais, de même que mon collègue M. Durand, que nous allions vous aider à régler cette question. Selon vous, trois ministères ont pris des dispositions pour sectoriser cette fonction publique médicale. Ce n'est pas en les divisant qu'on renforcera chaque unité dont le déficit ne fait que s'accroître au fur et à mesure que le corps des médecins publics se partage en médecins scolaires et autres.

Je voudrais bien retirer mon amendement, mais j'aurais alors conscience de trahir la cause de la médecine scolaire. Si vous vouliez prendre l'engagement — je souhaite que vous puissiez le faire — qu'une mesure radicale sera décidée pour résorber le déficit de la médecine scolaire, c'est avec joie que je retirerais mon amendement.

Les médecins contractuels n'ont pu, dites-vous, être titularisés pour des raisons financières. Le déficit en médecins scolaires tiendrait non seulement à des raisons administratives, mais aussi à des raisons financières. C'est ce qui m'inquiète. J'aimerais que vous m'assuriez que ce problème sera réexaminé et que les crédits nécessaires au fonctionnement de l'inspection médicale scolaire seront mis à la disposition de l'éducation nationale. Alors, je vous en remercierais et je retirerais mon amendement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je ferai d'abord remarquer à M. Grand que je comprends parfaitement son argumentation, encore qu'elle me paraisse avoir perdu un peu de sa puissance de démonstration à la suite des explications que je viens de donner au sujet de cette affaire.

Je voudrais lui faire remarquer ensuite que le fait de titulariser des médecins d'hygiène scolaire n'accroîtra pas d'une seule unité, bien entendu, leur nombre. Par conséquent, l'amendement n'a pas pour objet de répondre à l'insuffisance, telle qu'elle nous est signalée, du nombre des médecins d'hygiène scolaire. Il a pour objet de transformer la situation des personnels en place, ce qui est tout à fait différent, car, encore une fois, cette titularisation n'en augmentera pas le nombre.

**M. Lucien Grand.** Ce serait un encouragement pour eux.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Oui, mais un encouragement qui me paraît se faire au détriment des finances publiques et ne semble pas s'accorder avec les travaux qui sont faits dans le but précisément d'améliorer les moyens de cette hygiène scolaire, ce qui est l'objectif du Gouvernement.

De même que ce n'est pas en créant des taxes qu'on règle toutes les questions, de même ce n'est pas en titularisant tout le monde qu'on règle le problème en cause et ce n'est pas en surchargeant indéfiniment le budget de fonctionnement de l'Etat qu'on peut apporter des solutions à toutes choses.

Je ne dis pas qu'il ne faut pas rechercher une solution de cette nature. Cela demande à être examiné et étudié. Mais, pour ma part, je ne le crois pas.

Je persiste donc à demander à M. Grand de bien vouloir retirer son amendement et je l'assure que, sur le problème de fond qui est celui des moyens de l'hygiène scolaire, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le

ministre de l'éducation nationale recherchent activement les moyens d'améliorer ce service.

Je ne peux pas en dire plus aujourd'hui à M. Grand mais ce n'est pas la titularisation qui changera quoi que ce soit, en toute hypothèse, dans le domaine de ses préoccupations immédiates.

Je renouvelle donc mon appel à M. Grand et à M. Monichon pour qu'ils veuillent bien retirer leurs amendements.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Lucien Grand.** Vos arguments sont convaincants, monsieur le secrétaire d'Etat. Je retire mon amendement.

**M. Max Monichon.** Je retire également celui qu'avait présenté M. Charles Durand.

**M. le président.** Les amendements n° 2 et 7 sont donc retirés.

#### Articles 19 à 22.

**M. le président.** « Art. 19. — Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fonds, donne lieu, en cas de perception d'émoluments, au versement au Trésor de la rémunération des services rendus par l'Etat dans les travaux de recherche et de classement effectués par ses agents.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, déterminera les modalités d'application de la présente disposition, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — Les fonctionnaires et agents des préfectures des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, intégrés d'office, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dans les cadres de l'Etat et admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, pourront opter dans un délai d'un an à compter de la présente loi, soit pour le régime de la double pension instituée par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et le décret modifié du 28 juillet 1942, soit pour le régime de la pension unique prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964. » — (Adopté.)

#### TITRE V

##### Dispositions relatives aux départements et territoires d'outre-mer.

« Art. 20. — La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 69-261 du 17 mars 1969. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article L. 331 du code électoral est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces destinées à être émises dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

« La valeur de ces pièces sera définie par décret; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques en circulation dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est limité à 2.000 francs C. F. P. » — (Adopté.)

Nous allons maintenant revenir aux articles et amendements précédemment réservés.

Il s'agit, en premier lieu, de l'amendement n° 16, qui avait été réservé à la demande de M. Coudé du Foresto pour permettre à M. Monichon, siégeant alors en commission des finances, de regagner l'hémicycle.

Je donne la parole à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Cet amendement, vous n'en serez pas surpris, est la suite logique de celui que notre assemblée avait voté dans sa séance du 15 novembre 1967 et qui était présenté par plusieurs de mes collègues et moi-même.

Il s'agit, en effet, de régler la question de la récupération de la T. V. A. dans les travaux d'électrification rurale. Je rappelle que cet amendement, après avoir été voté par le Sénat, avait été retiré par son auteur en commission mixte paritaire sur la promesse de votre prédécesseur, M. Boulin, que la question serait réglée par la voie réglementaire. Elle l'a été, en effet, et je vous en remercie, par le décret du 7 octobre 1968 que vous avez vous-même signé et dont vous aviez pris l'initiative. Mais si cette question a été réglée sur le plan de la théorie, elle ne l'a pas été tout à fait sur le plan de la récupération de la T. V. A.

Vous savez, en effet, que les crédits qui servent à financer les programmes de l'électrification rurale sont au moins de trois ordres : la subvention de l'Etat par l'intermédiaire du ministère de l'Agriculture, la subvention d'Electricité de France en capital, la participation, à raison de 15 p. 100, des diverses collectivités locales. Devant la difficulté qui est apparue à l'occasion de l'application du décret que vous avez signé le 7 octobre 1968, un protocole d'accord est intervenu entre Electricité de France et la fédération des collectivités concédantes pour les deux années 1967 et 1968.

Ce protocole mentionne *in fine* — et c'est ce qui explique l'intérêt de l'amendement que nous présentons — « Pour les récupérations de la T. V. A. relative aux travaux qui seront engagés en 1969 et au cours des années ultérieures, la question sera réexaminée en fonction des modalités de financement qui seront retenues pour les travaux d'électrification rurale ».

Or, nous savons aujourd'hui que les modalités de financement retenues pour les travaux d'électrification rurale des programmes 1969-1970 sont pratiquement identiques aux conditions qui avaient présidé au financement des travaux de 1967-1968. C'est par conséquent pour permettre le règlement, pour ces travaux, de la T. V. A. et sa répartition que nous avons présenté notre amendement.

Il a fait l'objet, dans le projet de budget pour 1970 actuellement en discussion, de l'article qui porte le numéro 60.

J'ai tenu à rendre hommage à la compréhension dont Electricité de France a fait preuve pour régler cette question difficile pour les années 1967 et 1968. L'amendement que nous présentons a simplement pour but de prolonger les modalités de ce règlement puisque les modalités de financement des programmes n'ont pas changé, et je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que déjà les collectivités qui exploitent leur réseau en régie bénéficient de ces dispositions et que c'est par analogie, par équivalence, si je puis dire, à l'égard des collectivités qui ont concédé à l'E. D. F. que nous avons, en 1967, demandé cette mesure que le Sénat nous fait l'honneur d'adopter. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Nous avons tout à l'heure, monsieur Monichon, déjà entamé ce débat avec M. Coudé du Foresto, et je dois dire que je me sens un peu faible devant toute sa compétence ; mais je ne voudrais pas donner l'impression de battre en retraite devant la vôtre qui est tout à fait exceptionnelle en ce domaine.

Je vais simplement, néanmoins, vous dire les raisons pour lesquelles votre amendement est de nature à gêner quelque peu le Gouvernement et, d'autre part, pourquoi il ne semble pas aussi justifié, compte tenu des engagements que je suis disposé à prendre.

Vous vous demandez, en effet, par une procédure sur laquelle je ne reviens pas et que vous avez clairement définie, de mettre en cause en réalité l'un des principes importants de notre fiscalité.

Il est inutile de vous dire — comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. Coudé du Foresto — que moi-même, qui suis président du syndicat d'électrification dans une région particulièrement pauvre et qui accuse encore un retard notable dans ce domaine par rapport à la moyenne nationale, je suis, autant que la plupart d'entre vous, sensible à ce problème.

Vous dites qu'il se pose un problème et des difficultés d'application de la réglementation en vigueur. Or la clarification, la publication de ces instructions permet de mettre un terme à ces difficultés, ce qui aurait pour résultat que l'amendement n'aurait plus en quelque sorte le même fondement.

Je puis prendre deux engagements : tout d'abord, vous assurer que les quatre ministères concernés, c'est-à-dire le ministère chargé du développement industriel et scientifique, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances se sont mis d'accord sur la rédaction

d'une instruction qui est, je crois, de nature à vous donner satisfaction puisqu'elle autorise E. D. F. à reverser aux collectivités locales un montant de T. V. A. proportionnel à leur participation au financement des travaux, soit 15 p. 100. Un projet de circulaire aux préfets est actuellement en préparation au ministère de l'intérieur.

Je puis donc prendre comme premier engagement, que la publication de cette instruction interviendra dans un délai maximum d'un mois.

Je me permets, monsieur Monichon, de vous rappeler que, pour le précédent décret vous avez bien voulu signaler tout à l'heure qu'il s'était perdu dans les sables de l'administration, compte tenu de difficultés et de l'opposition de services, que j'avais pris auprès de votre assemblée l'engagement de le publier dans un délai de deux mois. Or, à quelques jours près — et je crois bien à la suite de plusieurs rappels de votre part, car votre science dans ce domaine n'a d'égale que votre compétence — ce décret a été publié et les engagements ont été tenus.

Par conséquent vous pouvez penser que je tiendrai de même mes engagements en faisant disparaître une part non négligeable des préoccupations qui ont justifié vos questions.

Je suis prêt, maintenant, à aller plus loin et à prendre un deuxième engagement au terme duquel cette circulaire, que d'ailleurs je ne demande pas mieux de vous communiquer avant sa publication, soit reprise ultérieurement et discutée avec les représentants de votre assemblée, plus particulièrement vous-même, M. Coudé du Foresto et tous autres parlementaires de votre haute assemblée qui souhaiteraient s'y associer pour essayer de trouver les améliorations qui apparaîtraient souhaitables.

Je m'engage à faire aboutir cette discussion dans des conditions qui, à la fois, donnent satisfaction à vos préoccupations et qui respectent, bien entendu, les intérêts légitimes de l'Etat et des finances publiques.

Tels sont les deux engagements que je suis prêt à prendre, monsieur Monichon, et je vous demande, au bénéfice de ces observations, de bien vouloir retirer votre amendement.

Nous sommes là dans un secteur dont tout le monde reconnaît le caractère très délicat, le caractère fondamental pour la vie de nos collectivités locales. C'est l'exemple même du secteur dans lequel le dialogue, la concertation doivent permettre d'aboutir à des résultats convenables.

Je ne voudrais pas que, sur ce point, une réaction du Gouvernement, une réaction instinctive des services qui, bien entendu, n'apprécient pas l'entorse faite aux principes du droit fiscal par un texte de cette nature, qui nous gêne surtout au plan des principes, nous conduise ensuite à une certaine mauvaise humeur qui se traduise par la reprise, à d'autres niveaux, d'avantages concédés en quelque sorte sous la pression, dans le cadre d'une procédure différente de celle que jusqu'ici nous avons adoptée dans la discussion de la loi de finances et dans l'ensemble de celle du texte actuellement soumis à votre assemblée.

C'est pourquoi, pour ces raisons d'ordre plus psychologiques que techniques, je souhaite que cet amendement soit retiré.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Avant que M. Monichon ne prenne sa décision, je voudrais poser une simple question en ce qui concerne l'année 1969.

En effet, les discussions parfaitement engagées avec Electricité de France se limitent à 1968. Or, comme l'a fait remarquer M. Monichon tout à l'heure, en 1969, depuis la parution du décret, les accord avec E. D. F. ne sont plus applicables.

Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si, dans votre circulaire, vous avez prévu une rétroactivité au début de 1969.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je suis prêt, dans cet esprit de collaboration efficace, à accepter que ce soit applicable pour l'année 1969.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Max Monichon.** Je voudrais d'abord donner quelques explications préalables.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Monichon.

**M. Max Monichon.** Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre, les collectivités ne demandent pas à récupérer la T. V. A. sur leur part uniquement pour en bénéficier. Comme vous l'avez dit très justement, la T. V. A. frappe la totalité des crédits d'électrification rurale et les ampute, par conséquent, d'une somme égale à son montant en diminuant le potentiel de travaux à réaliser.

Je considère que les tableaux qui ont été publiés et qui indiquent l'état de l'électrification dans nos diverses régions rurales démontrent que nous avons là un sérieux retard. Je peux vous dire que le département que j'ai l'honneur de représenter se situe au quatre-vingt-sixième ou au quatre-vingt-septième rang, juste avant la Corse, et que l'inventaire des besoins qui a été effectué au début de 1968 par les services de la direction du génie rural, à la demande du ministère de l'agriculture, a révélé pour la Gironde, toutes zones confondues, un volume de travaux nécessaires à l'heure actuelle de plus de cinq milliards d'anciens francs.

Il y a donc là, me semble-t-il, une décision à prendre pour essayer d'activer les travaux d'électrification rurale dont l'importance est considérable dans nos campagnes et pour éviter que la T. V. A. ne vienne amputer ces travaux de son montant. Nous voulons simplement, non pas récupérer l'argent de la T. V. A. pour l'agent, mais nous désirons utiliser cette masse de crédits pour faire, en accord avec l'Electricité de France, un volume de travaux supplémentaires égal au montant de la récupération que la T. V. A. va nous donner. Je pense que l'intention est extrêmement louable et qu'elle doit répondre au souci du Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Et c'est justice !

**M. Max Monichon.** C'est justice, en effet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de donner l'assurance à M. Coudé du Foresto que le protocole qui était intervenu avec E. D. F. pour 1967-1968 sera maintenu pour 1969. Est-ce vous demander beaucoup que d'accepter qu'il soit maintenu également pour 1970 ?

Les conditions de financement des travaux d'électrification rurale pour 1970 — le budget étant maintenant presque voté, et les parties concernant l'électricité n'étant pas contestées — les conditions restent les mêmes que pour 1967, 1968 et 1969. La même mesure devrait donc se répercuter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Ce que j'ai dit à M. Coudé du Foresto, c'est que le projet de circulaire dont j'ai pris l'engagement qu'il sera publié dans un délai très bref — disons un mois — serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, c'est-à-dire applicable à l'année 1969.

Pour le reste, je crois que ce projet de circulaire, dont je vous ai rappelé le teneur, vous donne satisfaction sur le fond. Alors, je renouvelle l'engagement de publier cette circulaire, avec effet rétroactif, dans les délais les plus rapides.

J'ai entendu dire : « C'est justice ! ». Dans le domaine financier surtout, la justice est une chose bien difficile à apprécier. Les crédits globaux affectés par la Nation à l'électrification rurale sont définis bien évidemment en fonction et compte tenu des ressources fiscales qui peuvent être dégagées, et vous savez bien que si celles-ci étaient limitées, l'administration aurait tendance, et à juste titre, dans sa défense des intérêts financiers de la Nation, à limiter d'autant l'apport qui est fait au bénéfice de l'électrification rurale.

Mais ce n'est pas le problème de fond et c'est pourquoi j'insiste pour que nous essayions de déterminer les objectifs à rechercher et les priorités à donner à l'électrification rurale. Je le répète — c'est un peu le jeu des vases communicants — si l'on augmente les disponibilités par un biais, il est très facile de les diminuer par un autre, si l'on estime que globalement elles doivent rester relativement stables. C'est pourquoi je ne veux pas entrer dans ce genre de raisonnement.

Chacun d'entre vous est bien convaincu que la solution par voie concertée est bien celle que propose le Gouvernement en proposant une circulaire qui vous offre les garanties que vous souhaitez.

D'autres améliorations doivent sans doute être recherchées sur le plan de la procédure. Peut-être une augmentation globale des travaux doit elle être recherchée. Cela doit faire l'objet de discussions que je suis prêt à ouvrir avec les parle-

mentaires de votre assemblée qui voudraient s'y prêter. C'est compte tenu de cette concertation à laquelle je suis prêt que je souhaite que l'amendement soit retiré pour ne pas mettre en cause des principes fiscaux fondamentaux.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Max Monichon.** Avant de donner ma réponse je voudrais poser une question supplémentaire à M. le secrétaire d'Etat et je m'en excuse. Dans la circulaire que vous préparez à l'intention d'Electricité de France, vous indiquez qu'Electricité de France devra rembourser ou ristourner aux collectivités la T. V. A. sur les 15 p. 100 constituant la part de leur financement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Oui.

**M. Max Monichon.** Puis-je vous demander ou vous suggérer très respectueusement de compléter cette circulaire en faisant un sort, un bon sort, à l'autre partie de la T. V. A. qui grève les 85 p. 100 restant en l'affectant au fonds d'électrification rurale, car alors nous serions tout à fait dans la ligne de ce que nous recherchons. Nous permettrions ainsi non pas à une simple fraction du crédit d'électrification rurale de récupérer la T. V. A. mais à la totalité de ce crédit, ce qui permettrait de réaliser un peu plus d'électrification dans les régions rurales qui en ont le plus grand besoin.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur Monichon, vous allez me faire penser que l'intérêt que je porte à l'électrification rurale n'est pas fondé. Votre solution consiste tout simplement à inscrire 70 millions de plus au budget. Je serais presque tenté de vous dire « oui », tout en les supprimant par ailleurs. Ce serait pour tous une mauvaise solution.

Je vous demande donc de ne pas porter atteinte aux principes fiscaux, d'accepter mes explications et de prendre acte de mon engagement de faire publier cette circulaire qui va dans le sens de vos préoccupations et de celles de votre assemblée.

Je ne peux pas, dans l'état actuel des choses, aller plus loin. Chaque année, nous progressons d'un pas. Pour la deuxième fois, c'est moi qui fait ce pas aujourd'hui et je suis fondé à estimer que vous me devez dans cette affaire un certain crédit, dans la mesure où j'ai tenu mon précédent engagement.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Je vais vous faire, monsieur le ministre, une grande concession. Je vais vous faire le crédit auquel vous venez de faire allusion et j'espère que nous ne serons pas déçus. Je vais donc retirer mon amendement, mais j'espère que vous nous donnerez satisfaction dans un avenir très prochain et d'abord en associant la fédération des collectivités concédantes à la rédaction de cette circulaire et aux conversations avec Electricité de France.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. Monichon d'avoir retiré son amendement. Je donnerai des instructions nécessaires pour que lui-même et ceux des sénateurs qui le désirent soient consultés sur la rédaction de ce texte dans les tout prochains jours.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Nous revenons à l'amendement n° 18 qui avait été réservé à la demande de M. Cornu, vice-président de la commission des affaires culturelles.

La parole est à M. Caillavet, pour donner l'avis de cette commission.

**M. Henri Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.** La commission, à l'unanimité, a considéré comme inacceptable l'amendement présenté par M. Sauvage, et ce pour les motifs que je vais indiquer.

Nous avons en effet constaté que la position soutenue par M. Sauvage était en réalité contraire à la loi de 1880 qui autorise l'Etat seul à délivrer les diplômes ou les grades. Son amendement porterait donc une atteinte grave à la loi fondamentale de l'enseignement.

La commission a également jugé inopportun qu'à l'occasion d'un texte financier on puisse ainsi aborder une discussion d'une si grande ampleur puisque, bien évidemment, elle remet en cause un certain nombre d'éléments majeurs de la vie universitaire française.

Je ferai remarquer, en effet, à M. Sauvage que la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ne permet pas de considérer comme acceptable son amendement. La commission fait état des articles 5 et 20 de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur que j'ai eu l'honneur de rapporter, en deuxième lecture, devant le Sénat.

L'article 5 est ainsi rédigé : « Les universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel, relevant du ministre de l'éducation nationale, peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés ».

L'article 20 est ainsi conçu : « Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale, les conditions d'orientation de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre sur avis ou sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Il apparaît donc que la loi que nous avons votée, à l'unanimité, mes chers collègues, l'an dernier, n'a pas abrogé, bien au contraire, la loi essentielle, la loi de base, celle de 1880. *A priori*, les facultés libres ont la liberté de délivrer des diplômes, mais à condition qu'ils ne soient pas des diplômes d'Etat; sinon nous aboutirions, par cette brèche que nous ouvririons dans la loi de 1880, à une anomalie à laquelle notre commission ne peut souscrire.

Et que dire de l'injustice qui frapperait les étudiants qui fréquentent les facultés d'Etat par rapport à ceux qui fréquentent les facultés dites libres si l'amendement était voté ! ceux-là seraient pénalisés par rapport à ceux-ci et même à l'intérieur des facultés dites libres, vous pourriez aussi aboutir à des injustices pour les étudiants qui ont quitté, par suite d'un échec, la faculté libre pour revenir à la faculté d'Etat — souvent la scolarisation en faculté libre est fort onéreuse — ce qui irait à l'encontre du but que vous avez recherché.

Quoi qu'il en soit, monsieur Sauvage, en m'excusant auprès de vous, je déclare qu'à l'unanimité la commission a jugé votre amendement inacceptable et qu'elle invite le Sénat à le rejeter.

**M. André Diligent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Je voudrais rassurer notre ami et collègue M. Caillavet. Il n'y a ni remise en cause de principes, ni sujet d'une complexité extrême, ni une brèche ouverte. Par la même occasion, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat qui m'a fort touché et qui a rejoint l'objection de M. Caillavet, quand il a dit que le vote de l'amendement risquait de troubler la paix publique, d'indisposer l'université, de rendre plus difficile toute solution constructive pour l'avenir.

Je connais trop les milieux universitaires pour ne pas être d'un avis différent. Même si certains universitaires ou certaines personnes qui n'ont pas lu suffisamment les textes en question s'imaginaient que l'amendement de M. Sauvage hypothèque l'avenir, il suffirait de leur relire l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juin, qui est le fond de ce débat.

Cet arrêt, on le sait, annule les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1969 de M. Edgar Faure. Or, en annulant ces dispositions, le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs a tenu à insister à deux reprises sur le caractère provisoire des dispositions annulées, qui ne concernaient que l'année scolaire 1968-1969, et il a tenu à rappeler que les dispositions de l'arrêté du 25 avril ne préjugaient en rien le statut de l'enseignement privé et le régime de la collation des grades.

En revanche, dans tous les secteurs de l'enseignement, on a dénoncé l'injustice infligée à des centaines de jeunes, et le secrétaire d'Etat d'abord, dont je connais les qualités de cœur et les qualités humaines que j'ai eu l'occasion d'apprécier personnellement il y a peu de temps, les membres de l'enseignement d'Etat eux-mêmes ont pris conscience de cette injustice. J'en veux pour preuve un communiqué du comité national d'action laïque de fin juillet 1969. Si cet organisme se réjouit, bien entendu, de la décision du Conseil d'Etat, il ajoute les observations suivantes : « Cette décision annulant des arrêts malencontreux ne règle ni pour le passé ni pour l'avenir le problème posé ». Le problème de fond reste donc posé et ce n'est pas par cet amendement qu'on peut prétendre le régler ! Pour le passé, le comité national d'action laïque souhaite « que les élèves des établissements supérieurs privés ne soient pas les victimes de la situation ainsi créée. »

Vous avez adressé ces jours derniers une circulaire aux recteurs d'académie et aux doyens des facultés ; mais elle ne règle malheureusement pas tous les cas. Vous offrez un repêchage

futur, par exemple, aux étudiants en droit de première année, mais vous ne réglez pas le cas des étudiants qui sont en deuxième année en fin de premier cycle.

Le problème de fond, comme l'écrit le comité national d'action laïque, restera posé. Et, si vous le posiez aujourd'hui, vous seriez peut-être surpris de mon opinion, car j'ai toujours jugé que le cadre de la loi de 1968 devait permettre à toutes les facultés, quelles qu'elles soient, d'y trouver leur place.

Le seul problème dont vous êtes saisis est d'empêcher tout simplement que quelques centaines de jeunes ne soient victimes d'une injustice. On sait combien la jeunesse est sensible à l'injustice. Pour elle, la vieille formule juridique : « Donner et retenir ne vaut » a toujours une valeur essentielle.

On a délivré à ces jeunes un certificat, un diplôme officiel qui pendant un certain nombre de jours a eu valeur authentique et, un beau jour, on le leur a retiré sous prétexte d'une erreur de droit. On leur offre un repêchage. La proposition de loi de M. Foyer a été déposée le 5 juillet 1969 et l'on a cru qu'elle serait discutée en octobre puisque le Gouvernement avait déclaré qu'il verrait avec bienveillance toute mesure d'initiative parlementaire.

Imaginez la situation de ces jeunes qui ont passé avec succès leur examen au mois de mai, qui ont travaillé de leurs mains pendant toutes leurs vacances — j'en connais — pour gagner leur vie et payer leur scolarité future et à qui l'on fait savoir en septembre que dans quelques jours ils devaient à nouveau passer leur examen ! Croyez-vous que cela soit acceptable ? Songeant à tant de situations regrettables dans le domaine de l'éducation nationale, nous devrions nous réjouir de pouvoir unanimement réparer une injustice au bénéfice d'étudiants particulièrement méritants.

N'oublions pas, en terminant, que le Conseil d'Etat a cassé l'arrêté du 25 avril parce qu'il a estimé que les dispositions en question étaient du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

Nous nous inclinons et nous donnons un caractère législatif aux dispositions de l'arrêté annulé. Le Conseil d'Etat vous dit « il faut une loi », et nous votons une loi.

Certains penseront — et certainement pas ici — que « mieux vaut une injustice qu'un désordre ». Nous sommes contre le désordre, mais nous sommes aussi contre l'injustice et la loi nous offre le seul moyen de réparer l'injustice : c'est ce que nous vous demandons ni plus ni moins. Nous voulons donner un caractère législatif à un texte présenté par erreur comme réglementaire et qui ne concerne que l'année scolaire écoulée.

La grandeur, la tradition de ce Sénat ont toujours été de tenter de concilier la réparation des injustices et le respect de la loi. En votant l'amendement de mon collègue M. Sauvage, il honorera cette fois encore cette grande tradition. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat voudra certainement poursuivre la discussion du projet de loi pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Nous allons maintenant appeler les autres articles et les amendements qui ont été réservés à la demande de M. le rapporteur général.

**Articles 10, 14, 16 bis, 17, 18 et amendements n° 1 et 26.**

**M. le président.** « Art. 10. — Sont validées, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques. »

Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et par amendement n° 15, M. Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de supprimer cet article.

## TITRE IV

## Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 15 nouveau du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. »

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

« Art. 16 bis. — Est autorisée, à l'administration centrale de la marine marchande, l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

« Cette intégration, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964. »

Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

« Art. 17. — A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes. »

L'article 17 est affecté de deux amendements.

Par le premier, n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par le second, n° 21, Mme Marie-Hélène Cardot propose de le rédiger ainsi :

« A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958 à 1969 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes. »

« Art. 18. — Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. »

L'article 18 est affecté de deux amendements.

Par le premier, n° 9, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par le second, n° 12, MM. Guy Schmaus, André Aubry, Louis Talamoni, Fernand Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article comme suit :

« ... et sont intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, à la date du 22 avril 1960, les agents possédant les titres requis à l'ancienneté suffisante tels qu'ils sont définis dans l'article 3 du décret n° 60-403 du 22 avril 1960. »

Par amendement n° 1, Mme Marie-Hélène Cardot et M. Lucien de Montigny proposent, après l'article 18, un article additionnel ainsi conçu :

« Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 26, par lequel le Gouvernement propose de substituer au texte proposé par l'amendement le texte suivant :

« Sont validés deux arrêtés interministériels des 12 janvier 1955 et 23 juillet 1958 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

Ces articles et amendements ont été réservés à la demande de M. le rapporteur général. Je lui donne donc la parole.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous avons actuellement à nous prononcer dans un sens qui correspond à ce qui a toujours été la doctrine de cette assemblée. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il ne fallait pas faire d'entorses au principe du droit fiscal. Or, ce qui nous est demandé par ces textes, c'est pour réparer des erreurs administratives, non de faire des entorses, mais de porter atteinte au principe constitutionnel, ce qui est

infiniment plus grave, de la séparation des pouvoirs, principe qui garantit la liberté des citoyens. A une telle demande, l'Assemblée s'est toujours refusé.

Aujourd'hui nous sommes saisis de six textes qui tendent à valider des dispositions qui ont fait l'objet d'annulations par des tribunaux administratifs, confirmées en appel par le Conseil d'Etat. Je répète ce que je vous ai dit tout à l'heure : accepter ces textes reviendrait à nous déjuger et, en tout état de cause, si nous acceptons la demande du Gouvernement pour un cas, nous devons traiter tous les autres de la même façon.

Il ne faut pas oublier qu'en commission mixte paritaire, il n'y a pas si longtemps, lorsque les représentants de notre assemblée ont défendu la même thèse pour un article de même nature tendant à la validation d'un acte administratif cassé par le Conseil d'Etat, la commission mixte nous a suivis, considérant qu'il était impossible, par une loi de circonstance, d'infliger un tel démenti aux tribunaux qui sont chargés d'assurer le respect du droit.

L'affaire peut aller très loin, d'ailleurs. Si notre doctrine dans l'avenir est de valider les erreurs administratives qui ont été sanctionnées par des arrêts des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat, l'administration n'aura plus à se gêner. Elle pourra agir d'une manière imprudente, imprévoyante, en se disant qu'on fera régulariser par la loi, au cas où ses actes auraient des répercussions.

Voilà le principe fondamental qui est le nôtre et auquel je vous demanderai de ne pas déroger.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'il y avait, dans cette affaire, deux sortes d'opérations différentes ; c'est vrai. Dans le premier cas, ce sont des personnes physiques qui sont en jeu, dans le second ce sont des personnes morales, des collectivités publiques.

Je répète, m'adressant à M. le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas une question de forme, que c'est une question de fond et une question de forme à la fois. Vous allez en juger. La question de fond, on peut l'apprécier au vu des conséquences financières qui découlent des mesures demandées ; la question de forme, c'est de savoir s'il fallait un arrêté ou un décret.

De quoi s'agit-il en l'espèce ? Le premier des textes qui nous sont proposés, l'article 10, tend à ce que soit donnée une sanction législative à un arrêté pris le 29 juillet 1966, puis annulé par le Conseil d'Etat. Cet arrêté — pris au moment où le Gouvernement a augmenté de soixante-quinze centimes, à titre transitoire, la part patronale dans les cotisations de sécurité sociale — fixait à deux francs soixante-quinze le montant de ce que devait la régie des transports de la ville de Marseille à ce titre. C'est le même cas pour la ville de Bordeaux, c'est le même cas pour bien d'autres communes, pour toutes les localités qui ont des régies autonomes de transports en commun. Je ne suis même pas sûr que ce ne soit pas vrai pour la caisse autonome de l'Opéra et même pour d'autres caisses autonomes. Le Conseil d'Etat, après deux ans de procédure, casse cet arrêté. Alors la sécurité sociale ne perçoit plus la cotisation patronale de la ville qu'au taux normal, mais, pour tout l'arriéré, fait remise dans les versements ultérieurs de la part correspondant au trop-perçu en vertu de cet arrêté irrégulier. Or aujourd'hui on nous demande de valider cet arrêté irrégulier. Conséquence : la ville de Marseille devrait supporter une charge de 55 millions d'anciens francs à restituer à la sécurité sociale. Bordeaux n'en est pas exempté et c'est une somme de 16 millions d'anciens francs qu'elle devrait restituer. D'autres localités encore se trouvent dans le même cas.

Vous voyez que c'est donc une question de fond et non pas seulement de forme, puisque les conséquences se traduisent par des charges financières.

Quant aux autres articles, qui eux visent des personnes physiques, les divers textes s'appliquent à des actes qui remontent à 1961 : il s'agit de reconstituer la carrière de fonctionnaires qui, en raison d'erreurs administratives, ont bénéficié, au détriment d'autres nécessairement puisqu'il en est résulté des recours au Conseil d'Etat, d'avantages et de désignations auxquels ils n'avaient pas droit. Le Conseil d'Etat a annulé parfois les décisions après que, à deux reprises, le tribunal administratif se soit prononcé dans le même sens. On a alors décidé de procéder par la voie législative pour valider ces actes.

Fidèle à la doctrine qui a été, d'une manière constante, celle de notre assemblée, votre commission des finances a trouvé qu'un tel procédé était inacceptable. A ce propos, je regrette l'absence de notre collègue Marcel Martin, conseiller d'Etat. Il siège aujourd'hui dans une commission où il a été appelé en

raison de sa compétence juridique. Il devait venir ce soir mais nous n'allons pas l'attendre, bien entendu. Il aurait exposé, avec une argumentation plus percutante et plus pertinente que la mienne, ce qu'il fallait penser de ces dispositions, comme il l'a fait d'ailleurs au sein de la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, pour la clarté du débat que demandez-vous ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande que la même position soit prise par l'Assemblée à propos de l'article 10 et des autres articles semblables. Il serait impossible, en effet, que notre avis soit différent d'un article à un autre.

**M. le président.** En d'autres termes, vous demandez la suppression de tous ces articles ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande que la décision du Sénat soit la même pour tous ces articles, soit la suppression si l'Assemblée s'en tient à sa doctrine, soit le maintien si elle y renonce.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous prendre la parole ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Avec votre autorisation, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement la réaction de M. le rapporteur général, Je voudrais à mon tour m'expliquer sur cet article 10. Car, en réalité, une chose est la situation de l'article 10, une autre chose est celle des autres articles et les deux catégories de dispositions n'ont rien à voir entre elles.

En ce qui concerne l'article 10, de quoi s'agit-il ? M. le rapporteur général l'a dit très clairement, il s'agit des conséquences d'une décision du Conseil d'Etat annulant un arrêté au seul motif que la disposition en question aurait dû être prise par voie de décret. C'est la seule raison, je le disais tout à l'heure et nous nous étions mal compris M. le rapporteur général et moi, que le Conseil d'Etat avait invoquée pour prononcer l'annulation. Ce faisant, la Haute Assemblée ne mettait pas en cause, ni de près ni de loin, la décision prise par le Gouvernement quant au fond. Il constatait simplement que, la décision prise l'ayant été par arrêté et non par décret, il y avait vice de forme.

Que ceux qui n'ont jamais péché lancent la première pierre ! L'administration et le Gouvernement prennent au cours d'une année des centaines, des milliers d'actes administratifs. Ils mettent un soin vigilant à respecter chaque fois les formes juridiques et *a fortiori* les formes constitutionnelles. Ma foi ! l'erreur étant humaine, il peut se trouver qu'une décision administrative soit prise, malheureusement, sous une forme qui n'est pas celle qui conviendrait.

D'ailleurs, je trouve admirable que cela n'arrive pas plus souvent, quand on sait les mutations que le monde moderne impose aux administrations.

La commission, elle aussi, aurait pu, sans renier les principes clairement définis par votre rapporteur général, rendre hommage à l'administration en s'étonnant que de telles erreurs ne soient pas plus fréquentes.

Dans toute cette affaire, il ne faut voir, bien entendu, aucune espèce d'intention cachée, aucune arrière-pensée, aucune tentative de faire passer une mesure par une voie détournée qui la mette à l'abri de telle ou telle critique. Je le répète, acte administratif irrégulier en la forme, c'est la seule chose qu'il y ait à reprocher dans le cas particulier.

La conséquence de la non-validation, elle, est évidemment beaucoup plus importante, notamment pour la sécurité sociale car, si votre assemblée peut être fondée, pour des raisons de principe, à contester les mesures de validation concernant les personnes, qui relèvent d'ailleurs du même type d'erreurs marginales, en revanche, dans l'affaire de l'article 10, si elle ne valide pas les mesures en question et n'adopte pas le texte du Gouvernement, elle fait peser sur la sécurité sociale des charges indues considérables, et au bénéfice essentiellement de quelques grands entreprises.

En effet, je voudrais développer les deux ou trois arguments qui plaident en faveur de la validation. Je m'étonne qu'on attache à cette affaire une importance aussi considérable alors qu'il ne s'agit que de justice. Je répète tout d'abord que l'annulation est

prononcée uniquement pour des raisons de forme et que s'il est exact, comme l'a remarqué la commission, qu'à la suite de l'arrêt d'annulation quelques employeurs ont été autorisés par les organismes de recouvrement à imputer sur leurs dettes ultérieures les sommes qu'ils avaient versées, cette compensation a porté sur à peine un million de francs. Il n'est donc pas question de reversement. Il y a simplement annulation d'imputation, c'est-à-dire simple correction d'un jeu d'écritures et on peut admettre qu'en toute hypothèse personne n'ait été lésé de ce fait.

En revanche, la plupart des entreprises, et notamment les grandes, persuadées qu'elles étaient, de même que les organismes de sécurité sociale, que cette erreur du Gouvernement, dont tout le monde s'est aperçu après l'arrêt du Conseil d'Etat, serait réparée, avec le consentement du Parlement, n'ont pas demandé le bénéfice de cette récupération. Puisqu'il s'agit d'entreprises importantes, cette affaire porte sur des sommes considérables, de l'ordre de 60 millions de francs. Vous feriez porter une charge considérable sur la sécurité sociale si vous ne validiez pas cette disposition, et cela me paraîtrait contraire à l'équité, puisque les prestations ont été fournies.

Faire supporter par la sécurité sociale, une charge de cette importance est un fait que je vous demande de prendre en considération avant de vous engager, en émettant un vote positif sur cet amendement dans la voie que votre rapporteur général vous a invité à suivre.

J'ajoute que, pendant toute la période d'application de l'arrêté, les assurés partiels ont effectivement bénéficié des prestations correspondantes. Il s'agit donc, je le répète, d'une charge vraiment indue, pour la sécurité sociale, et d'une sanction hors de proportion avec une erreur administrative exceptionnelle à propos de laquelle on ne peut faire reproche au Gouvernement que d'avoir pris par arrêté une mesure qui aurait dû être prise par décret. C'est le seul considérant de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Cet argument milite en faveur d'une validation de cette disposition, donc d'un vote positif sur l'article 10, le seul auquel je me réfère maintenant. Je reviendrai tout à l'heure aux autres articles, qui sont d'une nature tout à fait différente.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voterons pas sur l'article 10, mais sur l'amendement n° 5 tendant à sa suppression.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je me suis laissé emporter par ma fougue car je suis un peu choqué par cette affaire.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il y a de quoi être choqué parce que nous évoquons une erreur administrative mineure.

Il s'agit en l'occurrence d'un arrêté interministériel. Or, ce genre d'arrêté ne se signe pas en l'espace de quelques minutes, comme un texte d'arrêté que l'on présenterait à un ministre, qui, nous le savons, est surchargé de travail.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêté interministériel, il faut que chacun des services intéressés, avant que le ministre appose sa signature, examine le texte qu'il va proposer à son ministre de signer.

J'insiste pour dire qu'il s'agit d'un arrêté interministériel.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Avec l'autorisation de votre rapporteur général, je dirai que ce n'est pas effectivement sans une étude préalable qu'un arrêté est signé même si par ailleurs il se déverse des parapheurs tous les soirs sur les bureaux des différents ministres du Gouvernement.

Mais dans le cas particulier, les organismes administratifs compétents avaient estimé que cette affaire ressortait de l'arrêté et tout le monde avait pensé, par conséquent, qu'un arrêté interministériel était la forme réglementaire pour l'intervention de ce genre de décision.

Il se trouve que le Conseil d'Etat n'a pas été de cet avis, après d'ailleurs une délibération assez longue, car il n'était

pas du tout évident que cette disposition dût paraître par voie de décret. Finalement, le Conseil d'Etat, à la majorité, a dit le droit, ce qui est naturellement sa vocation. Il a considéré qu'en la matière, il fallait agir par voie de décret. Mais ce n'était pas du tout évident, et les autorités compétentes en matière juridique dans les administrations avaient, au départ, considéré que la décision devait être prise par voie d'arrêté.

Quoi qu'il en soit, l'erreur a été commise mais la sanction proposée tendant à voter l'amendement supprimant cet article est hors de proportion avec l'erreur commise.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je voudrais rendre mes collègues attentifs au fait que nos collègues de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Ansquer, qui appartient à votre propre majorité, ont repoussé cet article 10.

Vous avez comparu devant la commission des finances de l'Assemblée nationale pour faire valoir certainement la même argumentation que celle que vous développez devant notre assemblée ; mais les commissaires de ladite commission, à l'Assemblée nationale ont maintenu, après votre audition, leur position. Et délibérant une seconde fois, la commission des finances de l'Assemblée nationale a rejeté l'article 10. Elle a donc estimé, après avoir été mieux informée, que sa position initiale n'était pas anormale puisqu'elle l'a confirmée.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je ne demande pas plus au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Il ne pourrait vous donner davantage. (*Sourires.*)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Effectivement, j'ai comparu devant la commission des finances qui n'a pas cru devoir se déjuger après avoir entendu mes explications. Son rapporteur a d'ailleurs donné une très large part à mes explications devant l'Assemblée, la laissant juge du destin de notre texte. L'Assemblée nationale, à une très large majorité, a voté notre texte, malgré l'avis défavorable de sa commission. Je n'en demande pas davantage au Sénat.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Ce sont mes collègues qui décideront, bien entendu.

A l'heure actuelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez faire restituer à la sécurité sociale des fonds qui, à la suite de la décision du Conseil d'Etat, ont été imputés sur les rentrées à venir des entreprises ou des collectivités locales. Alors que ce problème est en quelque sorte réglé, vous allez faire reprendre aux collectivités locales... (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Ce sont, monsieur le rapporteur général, des grandes entreprises qui sont concernées. Les collectivités locales n'interviennent pas dans cette affaire.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous demande pardon, monsieur le ministre. J'ai ici des lettres qui viennent précisément de Marseille et de Bordeaux. Je suis renseigné. Prenez-en connaissance, et vous verrez que c'est 55 millions d'anciens francs qu'on réclame à la ville de Marseille — somme qu'elle est dans l'incapacité de payer. Si l'imputation avait été faite mois par mois, cela lui faisait bien entendu une somme minime, qu'elle pouvait récupérer. Mais maintenant, on lui demande de verser la totalité d'un seul coup. Demandez au Premier ministre s'il est enchanté d'avoir à payer 19 et quelques millions d'anciens francs. Ce doit être la même chose pour Lyon, pour Rennes. Malheureusement, je n'ai pas eu le temps de pousser plus loin mes investigations.

Et même si ce sont seulement de grandes entreprises qui sont visées, croyez-vous que c'est le moment de leur réclamer les 60 millions dont vous parlez, après avoir asséché leur trésorerie par la suppression des avantages qui leur avaient été donnés et qui se traduit par la non-détaxation des investissements, par la suppression du crédit, pour certaines par l'augmentation des patentes ? Et c'est à la suite de ces mesures que vous allez leur réclamer 60 millions ? Ce n'est vraiment pas raisonnable, et cette fois, c'est du fond même de la question qu'il s'agit.

Mes collègues décideront, mais je pense qu'en maintenant cet amendement, au nom de la commission des finances, nous sommes dans la voie du bon sens et de la raison. Nous défendons les intérêts des collectivités locales.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le choix, tel qu'il est proposé à votre assemblée, est maintenant bien net. Je ne sais pas si telle ou telle collectivité locale n'a pas payé les cotisations qu'elle doit ou si elle ne veut pas les payer, compte tenu des prestations que ses agents ont reçues et dont, par conséquent, elle s'était à l'origine déclarée volontairement et légitimement débitrice vis-à-vis de la sécurité sociale. Je ne sais pas non plus si cela porte sur quelques millions d'anciens francs.

Ce que je sais, c'est qu'il en résulte pour la sécurité sociale une charge de 60 millions de francs et qu'elle ne doit pas être payée par les collectivités locales, mais par un petit nombre de grandes entreprises.

Le choix est clair. Il se situe entre les intérêts du régime général de sécurité sociale qui perdrait 60 millions si l'article 10 n'était pas voté et ceux d'un petit nombre de grandes entreprises qui bénéficieraient de la quasi-totalité des 60 millions en question, à l'exception peut-être de quelques millions dus par les villes de Marseille et de Bordeaux qui doivent honorer les dettes qu'elles ont contractées au départ en acceptant un régime d'assurance partielle.

Compte tenu de l'importance de cette affaire pour la sécurité sociale, je suis conduit à demander un scrutin public.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a-t-il attendu un an et demi après la décision du Conseil d'Etat pour proposer à l'assemblée de valider ces dispositions ? Pouvez-vous me donner ce renseignement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Si nous avons attendu un an et demi, c'est tout simplement qu'il n'était venu à l'esprit de personne, ni des organismes de recouvrement, ni des grandes entreprises que ce texte pût ne pas être validé et que cette petite erreur de forme pût revêtir une telle importance pour la sécurité sociale. Même les grandes entreprises bénéficiaires de ces dispositions n'ont en réalité jamais sérieusement pensé qu'il se poserait un problème quelconque pour réparer cette erreur de forme à laquelle elles n'ont jamais accordé une telle importance.

Je réponds à M. le rapporteur général que si cette affaire n'a pas été réglée plus tôt, c'est parce que peu nombreux sont ceux qui ont introduit des recours. On pensait généralement que cette affaire ne posait aucun problème mais étant donné l'importance qu'elle prend aujourd'hui, je suis amené à demander à chacun de prendre ses responsabilités. C'est pourquoi je suis amené à demander un scrutin public.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Accepteriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on modifiât ce texte pour exonérer les collectivités locales ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je persiste à penser que les collectivités locales ne sont pas touchées sauf pratiquement celles qui, le cas échéant, ont délibérément refusé de prendre en charge les sommes que, légitimement, elles devaient, à partir du moment où elles avaient passé un accord. Il est anormal que les prestations qui sont servies dans un régime d'assurance volontaire aux assurés ne soient pas couvertes à l'équilibre conformément aux engagements qu'avaient pris des organismes publics, para-publics ou privés qui avaient souscrit des engagements de cette nature.

Il n'y a aucune raison que les collectivités, en règle générale, par l'intermédiaire d'offices dépendant de ces collectivités, ne supportent pas les conséquences financières normales des choix qu'elles ont pris, en conséquence d'une erreur juridique. Cela est choquant pour la sécurité sociale.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Pourquoi choquant ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande soit le retrait de l'amendement, soit s'il est maintenu, qu'il soit statué par scrutin public, car il est choquant, sur le plan des principes, de vouloir exonérer du paiement de ces charges qu'elles ont le devoir de payer des collectivités locales ou toute autre espèce de collectivité. Il n'y a aucune espèce de raison de faire deux poids et deux mesures au détriment de la sécurité sociale.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** M. le rapporteur général a fait une déclaration en disant que la position qu'il avait prise en ce qui concerne l'article 10 serait la même sur les autres articles contestés. Je lui demande s'il n'estime pas opportun, dans l'hypothèse où il ne serait pas suivi sur cet amendement, de reprendre sa thèse pour les autres amendements.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Le ministre a dit que c'étaient des questions différentes.

**M. André Armengaud.** Par conséquent, vous ne maintenez pas votre position ?

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 19) :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption .....	94
Contre .....	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 18) sur l'amendement n° 18 présenté par M. Sauvage et qui tendait, après l'article 10, à insérer un article additionnel :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption .....	126
Contre .....	134

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons examiner maintenant l'amendement n° 6 présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 14.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a fait remarquer avec juste raison, le texte que j'ai précédemment défendu visait les entreprises. Cette fois-ci, il s'agit d'actes personnels.

L'article 14 tend à valider des décisions qui ont été cassées, après décision du tribunal administratif, par un arrêt du Conseil d'Etat en 1966.

L'article 16 bis est relatif à des décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Il est plus grave que l'article 14 car il apporte une double dérogation au statut de la fonction publique et a une portée rétroactive.

L'article 17 vise des fonctionnaires dont certains ont été nommés en 1961, pour lesquels la promotion a fait l'objet de décisions du tribunal administratif confirmées par le Conseil d'Etat.

L'article 18 est relatif à des arrêts du tribunal administratif et du Conseil d'Etat en ce qui concerne des fonctionnaires nommés dans les mêmes conditions.

Il faut tenir compte du fait que les fonctionnaires qui ont été nommés à la place d'autres collègues ont également pris leur place dans la hiérarchie de l'avancement et des traitements.

L'amendement présenté par Mme Cardot a le même objet. Notre collègue vous a signalé qu'à deux reprises les tribunaux administratifs ont cassé la mesure prise en faveur de l'intéressé, décision que le Conseil d'Etat a confirmée. Cela entre dans la catégorie des mesures individuelles que l'on demande de valider par la loi.

La doctrine du Sénat a toujours été, en cette matière, de ne pas faire d'entorse aux dispositions constitutionnelles pour valider des erreurs administratives. La commission mixte paritaire a d'ailleurs suivi le Sénat lorsque tout récemment il a fait valoir cette thèse. Je vous demande donc de rester fidèle à la doctrine de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Ces textes sont différents de l'article 10 en ce sens qu'ils visent à la validation de dispositions concernant des personnes. Mais l'argument que j'ai employé tout à l'heure reste valable.

Quel que soit le soin vigilant que l'ensemble des directions du personnel apportent à la régularité des milliers de nominations qui interviennent chaque année, il n'en reste pas moins que, de temps en temps, des erreurs sont commises. Parfois, certaines d'entre elles font l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat et sont annulées par suite d'une erreur faite par l'administration.

Sur ce plan je plaide coupable, mais il faut reconnaître que le nombre de ces pourvois est bien faible eu égard à l'ampleur de l'action de l'administration en matière de gestion de son personnel. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'en tirer des conclusions disproportionnées avec les faits.

D'autre part, je ne peux souscrire à l'argumentation de M. le rapporteur général. Le Parlement est souverain ; il n'est pas obligé de suivre les dispositions arrêtées par le Conseil d'Etat. Il est conforme à sa dignité de se réserver le soin, le cas échéant, de juger tel ou tel cas particulier. C'est là une querelle de juristes dans laquelle il ne convient pas d'entrer ici. Le bien-fondé de cette doctrine ne me paraît pas du tout évident.

Dans l'ensemble de ces cas, l'objectif du Gouvernement est très clair et très concret. Il ne s'agit pas du tout de demander au Parlement de couvrir une illégalité déjà reconnue ou susceptible de l'être par voie contentieuse. Il s'agit simplement, dans l'intérêt des agents qui, généralement, ne sont pas responsables de cette situation — c'est le cas en particulier des articles 14, 17 et 18 — ou dans l'intérêt des finances publiques parfois — c'est le cas de l'article 10 dont nous avons discuté tout à l'heure — de demander au Parlement de valider les conséquences individuelles de ces irrégularités pour éviter une complication administrative que le Gouvernement a par ailleurs le souci de réparer. Les seules victimes en seraient d'ailleurs des personnels qui généralement n'y sont absolument pour rien. Autrement dit, pour sanctionner des erreurs marginales commises par l'administration dans une gestion aussi considérable, on porte préjudice à certains personnels, ce qui me semble contestable sur le plan moral.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que les articles de validation soient votés. Mais je reconnais bien volontiers qu'il est anormal que des erreurs de cette nature se produisent et je fais sur ce point amende honorable. Je ne vous dirai pas

que cela ne se reproduira plus, car il n'est pas d'exemple que dans la gestion d'un corps aussi important que l'Etat il ne se produise pas de temps en temps quelques erreurs.

Si vous prenez le nombre de fonctionnaires qui ont bénéficié de mesures individuelles ou collectives au cours de l'année passée, vous vous apercevrez que l'on est ici dans le domaine de l'extramarginal. Je souhaite donc que ces articles soient votés de façon à ne pas créer des victimes d'une situation dont elles ne sont en rien responsables.

Ce que je peux vous dire, c'est que l'Etat fera tout ce qui sera en son pouvoir pour renforcer encore le contrôle des mesures prises sur le plan individuel. Mais je ne peux pas vous garantir que, dans l'avenir, il ne se reproduira plus d'erreurs de cette sorte. Il ne serait ni honnête ni logique de ma part de l'affirmer. C'est pourquoi je demande à votre assemblée de bien vouloir, comme l'a fait l'Assemblée nationale, voter les articles 14, 17 et 18 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

**M. le président.** Et, par conséquent, de repousser les amendements.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Oui, de repousser les amendements.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Monsieur le président, c'est une singulière conception du droit que celle qui consiste à dire que, le Parlement étant souverain, il peut violer la Constitution que le pays s'est donnée.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** En effet, le principe de la séparation des pouvoirs veut que, le pays ayant voté la Constitution, le pouvoir législatif s'y conforme et ne cherche pas à faire des entorses — je reprends votre expression — qui ne sont plus des entorses à la fiscalité, comme vous le disiez tout à l'heure, mais des entorses à la Constitution, en régularisant des situations de telle sorte que, en vertu des dispositions constitutionnelles, les organismes destinés à veiller au respect de cette Constitution soient déjugés par le Parlement sous prétexte qu'il est souverain.

C'est une singulière conception qu'on ne m'a pas inculquée quand je faisais mon droit et il en a probablement été de même pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous nous dites : il s'agit maintenant de ne pas faire des victimes des gens qui ont été nommés autrefois, mais, s'ils l'ont été, ce fut à la place d'autres. Leur avancement s'est effectué dans cette pyramide de la fonction publique qui veut que le nombre des postes d'avancement soit déterminé en fonction des effectifs. Ils ont donc pris la place d'autres et ainsi il y a toujours des victimes. S'il n'y en avait pas, il n'y aurait pas de recours au Conseil d'Etat.

Ce ne sont pas toujours des mauvais coucheurs. Il peut y en avoir parmi eux mais ce n'est pas toujours le cas. Il est toujours facile de dire que quelqu'un est un mauvais coucheur parce qu'il demande l'application de la loi.

Pour certains vous avez attendu pendant trois ans la demande de validation des décisions prises par le Conseil d'Etat. Croyez-vous qu'il soit raisonnable de demander trois ans après cette validation ? Pour certains, la rétroactivité remonte à 1961 ! Estimez-vous que cette solution se justifie ?

Cette assemblée peut, bien entendu, changer sa doctrine, en reconnaissant que jusqu'à présent elle fait fausse route. Mais j'estime qu'elle doit rester fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est fixée et dont je retrouverai la trace dans les travaux de la commission mixte paritaire.

Je demande donc à l'assemblée de se prononcer dans le même sens.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 14 est donc supprimé.

En ce qui concerne l'article 16 bis, j'imagine, monsieur le rapporteur général, que vous ne désirez pas donner de nouvelles explications.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Non, monsieur le président. La situation est identique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste s'abstient également.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Nous passons à l'article 17, qui est affecté de l'amendement n° 8 qui tend à le supprimer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 17 est donc supprimé.

Enfin, j'appelle l'article 18, qui est affecté de l'amendement n° 9 qui tend également à le supprimer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Nous en arrivons, après l'article 18, à l'amendement n° 1, sur lequel Mme Cardot s'est expliquée tout à l'heure et contre lequel a pris position la commission des finances, dans le même esprit que pour les articles précédents.

Par sous-amendement n° 26 le Gouvernement propose de remplacer le texte de l'amendement n° 1 par le texte suivant :

« Sont validés deux arrêtés interministériels des 12 janvier 1955 et 23 juillet 1958 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre ce sous-amendement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Etant donné la jurisprudence de cette soirée, c'est-à-dire le fait que le Sénat a suivi sa commission des finances sur l'ensemble des articles de validation, j'ai tout lieu de penser que l'amendement de Mme Cardot subira le même sort que les articles du projet du Gouvernement. Mon sous-amendement devenant sans objet, je ne cherche pas à le défendre. Je constate simplement que le fonctionnaire concerné, dont je ne connais pas la situation exacte — mais celle-ci nous a été longuement développée par Mme Cardot — va se trouver plongé dans un vide juridique total.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Et dans l'injustice la plus flagrante !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 26 n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement du Gouvernement n° 26 n'a plus d'objet.

#### Article 7 ter (suite).

**M. le président.** Nous arrivons maintenant au dernier article réservé, l'article 7 ter.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 7 ter. — L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les

emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Par amendement n° 28, M. Bruneel, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Cet amendement a pour but de vous proposer la suppression de l'article 7 *ter* du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cet article concerne les exemptions à la taxe locale d'équipement créée par la loi d'orientation foncière en décembre 1967.

Il n'est pas sans inconvénient d'inclure dans un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier un article semblable. En effet, son adoption nuirait à la cohérence nécessaire de la loi d'orientation foncière.

Les mesures fiscales relatives aux équipements collectifs étaient à l'origine incluses dans la loi foncière que nous avons votée en 1967. Il est souhaitable, dans un souci de bonne technique législative, de les y maintenir afin de conserver toute son unité à ce texte.

Nous examinerons précisément la semaine prochaine un projet de loi tendant à modifier l'article 2 de cette loi foncière. En conséquence, votre commission de législation vous propose d'y intégrer le contenu des dispositions qui vous sont présentées à l'article 7 *ter*, sous réserve de modifications, et pour permettre cette intégration il faut, bien entendu, supprimer cet article du texte que nous discutons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bruyneel bien qu'y étant hostile, sur le fond.

Hostile, pourquoi ? Simplement parce qu'il lui apparaît qu'il n'y a en réalité aucune raison fondamentale pour rattacher cet article à ce projet de loi plutôt qu'au projet de loi qui viendra, je crois, jeudi devant votre assemblée.

Si le Gouvernement souhaitait que ces dispositions soient votées, c'était essentiellement pour répondre à une préoccupation très pressante exprimée par les assemblées, notamment par l'ensemble des collectivités locales, visant à apporter certaines modifications indispensables à la taxe locale d'équipement.

Le Gouvernement craignait, et craint toujours, que si ces textes ne sont pas votés aujourd'hui, ils ne soient reportés à jeudi et ne provoquent l'ouverture d'un navette. Or, je connais — si j'ose m'exprimer ainsi — le plan de charge des deux assemblées.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Hélas !

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Hélas ! comme le dit à juste titre M. le rapporteur général.

Jusqu'à la fin de la session parlementaire, je ne vois pas la possibilité matérielle de faire voter ces dispositions.

Etant donné que je n'ai pas une position précise sur le fond et que l'assemblée souhaite reporter ce débat, j'accepte donc l'amendement présenté par M. Bruyneel tendant à supprimer l'article.

Il va de soi que l'amendement du Gouvernement à l'article 7 *ter*, qui avait pour objet de ne pas percevoir la taxe locale d'équipement sur les immeubles non raccordés à un équipement de voirie, tombera dans l'hypothèse où l'article 7 *ter* sera supprimé. Et dans la logique même de cet esprit, je suis amené par voie de conséquence à retirer l'amendement n° 25, par lequel le Gouvernement proposait de fractionner sur trois années le paiement de la taxe locale d'équipement.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bruyneel et retire son amendement n° 25.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste avait déposé une proposition de loi qui avait été reprise par un amendement à la loi de finances tendant à permettre aux collectivités locales de renoncer à percevoir, en totalité ou en partie, la

taxe locale d'équipement sur les habitations individuelles. Nous avons retiré cet amendement à la suite de la discussion du budget du ministère du logement.

En fonction de l'insuffisance de l'article 7 *ter* du présent projet de loi, notre amendement est motivé par le fait que la perception de cette taxe ne se justifie pas lorsqu'il s'agit de constructions individuelles édifiées sur des terrains qui sont déjà équipés et pour lesquels les constructeurs ont déjà payé, dans le prix du terrain, la surcharge résultant de ce fait. Nous nous félicitons de retrouver dans le texte qui nous est proposé ce que nous avions demandé. Nous étions inquiets, car si nous trouvons acceptable d'étendre la possibilité d'exonération aux constructions d'intérêt public, nous jugeons inacceptable la disposition qui aurait abouti à ne pouvoir exonérer les constructeurs que dans quelques cas individuels.

Cela dit, nous sommes d'accord avec l'amendement de la commission de législation et nous retirons celui portant le n° 11, que nous avons déposé.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc retiré.

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Je remercie le Gouvernement de vouloir bien accepter mon amendement.

Je n'ai d'ailleurs aucune crainte en ce qui concerne le vote du projet de loi déjà adopté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière. Le texte a déjà été examiné par la commission de législation du Sénat, le rapport est prêt. Il est donc certain que nous en discuterons jeudi prochain, puisque le Gouvernement a demandé son inscription en priorité afin qu'il soit voté avant la séparation des assemblées.

Il est nécessaire d'apporter des aménagements à la loi d'orientation foncière. La commission les a acceptés à l'unanimité. Je remercie encore le Gouvernement d'abonder dans mon sens en acceptant mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence l'article 7 *ter* est supprimé.

Le Gouvernement avait présenté un amendement n° 25 tendant, après l'article 7 *ter*, à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

« Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 15 décembre 1969. »

Le Gouvernement a annoncé précédemment qu'il le retirait. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste vote contre.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 11 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Paris, le 12 décembre 1969.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 novembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : « Jacques Chaban-Delmas. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentant du Sénat à cette commission mixte paritaire :

*Titulaires* : MM. Coudé du Foresto, Pellenc, Portmann, Dulin, Monichon, de Montalembert, Tournan.

*Suppléants*. — MM. Descours Desacres, Héon, Marcel Martin, Monory, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Schmitt.

— 12 —

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 104)

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale [n° 104 (1969-1970)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, ce texte et celui dont la discussion va suivre n'appellent pas d'observations particulières. Il s'agit de deux projets de loi destinés, l'un à couvrir les dépenses du référendum, l'autre à couvrir les dépenses relatives à l'élection du Président de la République.

La commission des finances a donné un avis favorable à ces deux projets.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 69-307 du 5 avril 1969 portant ouverture de crédits à titre d'avances, pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 20) :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136

Pour l'adoption.....	202
Contre .....	69

Le Sénat a adopté.

— 13 —

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 105)

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale [n° 105 (1969-1970)].

M. le rapporteur général a déjà présenté ses observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 69-449 du 21 mai 1969 portant ouverture de crédits à titre d'avances, pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 21) :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés..	111

Pour l'adoption.....	203
Contre .....	18

Le Sénat a adopté.

— 14 —

### DISPOSITIONS CONCERNANT LA REASSURANCE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions concernant la réassurance [n° 75 et 82 (1969-1970)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la fonction de la réassurance est comme vous le savez de répartir sur le plan national ou international l'assurance de risques importants qui dépassent la surface des

compagnies d'assurances prises séparément, et ces risques sont encore aggravés, avec notamment les pétroliers géants qui créent des inquiétudes parmi les compagnies d'assurances et chez les riverains.

Actuellement, les sociétés de réassurance françaises sont peu nombreuses, leur capital est limité et elles n'ont pas l'ampleur suffisante pour participer à la politique générale de réassurance sur le marché international. Par conséquent, il est souhaitable de remédier à cette situation en créant une société nationale française de réassurance, et c'est le premier objet du texte qui vous est soumis.

Actuellement, en effet, nous avons deux sociétés de réassurance à caractère public, la Caisse centrale, organisme national, et la Nationale de réassurance, qui occupent une situation très modeste parmi l'ensemble des sociétés d'assurance mondiales, comme en témoigne le rapport de notre collègue, M. Sabatier, à l'Assemblée nationale.

La nouvelle société qui sera créée aura un capital de 120 millions de francs, réparti comme suit : Caisse centrale de réassurance, organisme public, 48 p. 100 ; Nationale de réassurance, autre entreprise publique, 29 p. 100 ; sociétés nationalisées d'assurance directe, 11 p. 100 ; sociétés privées d'assurance directe, 11 p. 100.

Ainsi, pratiquement, l'Etat aura dans la nouvelle société une participation largement majoritaire de 88,9 p. 100 du capital, ce qui devrait rassurer nos collègues qui s'inquiétaient de l'évolution de la situation des sociétés d'assurance françaises et qui craignaient que la réassurance n'échappe en fait aux organismes dépendant de l'Etat.

Deuxièmement, le projet de loi qui nous est soumis tend à la suppression du système de cession obligatoire, de manière à permettre à la société centrale de réassurance nouvelle de disposer entièrement de ses fonds. Il était inutile, en effet, de continuer à utiliser le système précédent qui avait essentiellement un objet statistique.

En troisième lieu, ce projet de loi tend à exonérer les opérations de courtage de réassurance de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, dans la plupart des cas les courtiers français s'adressent à des sociétés internationales de courtage, qui ne paient pas la T. V. A., et il était donc normal qu'à l'intérieur du Marché commun, où se trouvent nos principaux compétiteurs en matière de réassurance, nous donnions à cette nouvelle société française des possibilités comparables à celles des sociétés étrangères.

Telles étaient les observations que j'avais à faire sur ce projet de loi. La commission des finances a considéré que ses dispositions sont souhaitables et elle demande au Sénat de bien vouloir les adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présentation technique et économique de ce projet de loi ne nous convainc pas pleinement que tous ses motifs soient fidèlement reproduits dans l'exposé qui en est fait.

Si l'objectif de concentrer les moyens dont l'Etat dispose en matière de réassurance pour en obtenir la meilleure application est parfaitement défendable, on peut se demander s'il était nécessaire, pour l'atteindre, d'entreprendre un démantèlement aussi net de la loi fondamentale du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Le rapporteur de cette loi devant l'Assemblée nationale qualifiait en effet de « pièce maîtresse de la loi de nationalisation » le titre III relatif à la Caisse centrale de réassurance.

Or, en supprimant sans limitation de durée l'application de l'article 28 de la loi, c'est tout le titre qui devient pratiquement sans objet.

On peut alors légitimement se demander pourquoi l'accord conclu par une cinquantaine de sociétés françaises d'assurance directe comporte la condition suspensive que les cessions légales seront supprimées. Cette disposition, il ne faut pas se le dissimuler, revient à faire de la Caisse centrale un mort en sursis.

Pourtant, lors de la présentation du rapport sur l'activité des sociétés d'assurance, en 1965, le ministre des finances de l'époque, qui est l'actuel titulaire du poste, s'exprimait en ces termes au sujet de la caisse centrale : « C'est maintenant

un facteur important du marché de l'assurance en France et son développement en a fait la sixième entreprise de réassurance spécialisée du monde ».

Parlant plus loin de la réforme qui avait soumis à l'obligation de cession légale toutes les sociétés, qu'elles soient nationalisées ou privées, le ministre poursuivait : « Cette réforme s'est inspirée du souci de préserver et de développer l'outil ainsi créé ». Le marché français doit être progressivement doté d'une organisation qui lui permette de soutenir la compétition des grands marchés internationaux de réassurance. La sauvegarde de l'indépendance de l'assurance directe en dépend, ainsi que le rayonnement mondial du marché. Par son développement et par le rôle qu'elle joue déjà, la caisse centrale de réassurance est naturellement destinée à devenir un des instruments essentiels de cette construction. »

Or, la caisse centrale a continué à se développer. Aussi, nous voudrions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, pour quelles raisons on la condamne brutalement à disparaître.

La profession semblait pourtant apprécier les services qu'elle lui rendait chaque fois que son bilan était publié, car il comportait des éléments statistiques qu'on ne pouvait trouver nulle part ailleurs.

Les raisons techniques paraissent bien faibles pour supprimer — car il s'agit pratiquement d'une suppression — un établissement public de réassurance et une société nationale, la Nationale de réassurance, et faire apport de leur actif à une société anonyme de droit commun !

On aurait pu concevoir d'autres solutions qui auraient évité une telle destruction. Les données statistiques recueillies et publiées par la caisse centrale sont d'une utilité certaine et il est loin d'être évident que l'emploi des ordinateurs rende périmé le service ainsi rendu.

Pourquoi, alors, ne pas abaisser le taux de la cession légale, actuellement de 1,5 et 2 p. 100, à 1 p. 100 ? Le côté statistique serait ainsi encore plus marqué, il n'en résulterait pratiquement aucune gêne pour les sociétés d'assurance directe et l'organisation de la branche en tirerait profit.

En définitive, le côté négatif et destructeur de ce texte paraît l'emporter largement sur son aspect positif. Son trait dominant, c'est de s'insérer dans la politique de « privatisation » — si je puis me permettre d'employer ce mot un peu barbare — menée avec opiniâtreté par le Gouvernement, qui va y trouver une occasion de plus de porter atteinte à ces nationalisations pour lesquelles il n'a que méfiance alors qu'elles sont l'orgueil de la nation.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je voudrais, très rapidement compte tenu de l'heure tardive, remercier M. Armengaud du très remarquable rapport qu'il a fait sur ce projet de loi et rendre hommage à sa qualité, justifiée par la compétence de son auteur dans ce domaine. Tout ce que je pourrais ajouter n'éclairerait pas davantage l'assemblée après ce qui vient d'être dit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 28, modifié, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 concernant l'obligation pour les entreprises d'assurances françaises ou étrangères de céder à la caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France, y compris les territoires d'outre-mer, cessent d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« Un décret pris dans la forme prévue à l'article 32 de la loi susvisée du 25 avril 1946 fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les commissions payées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurances sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le 2° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22) :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	203
Contre .....	72

Le Sénat a adopté.

— 15 —

#### EXTENSION AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES AUX BONS DE CAISSE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse. (N° 76 et 83 [1969-1970].)

Dans la discussion générale la parole est à M. Coudé du Foresto, en remplacement de M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances.

**M. Yvon Coudé du Foresto, en remplacement de M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'harmoniser les réglementations relatives aux bons de caisse en étendant aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions pénales sanctionnant les infractions commises en ce domaine, dispositions qui n'avaient pu être visées par le décret du 5 décembre 1968 qui rendait applicables à ces départements et territoires lesdites réglementations.

Le texte proposé n'appelant pas d'autres développements, la commission des finances demande au Sénat de l'approuver.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions pénales des articles 4 et 5 du décret modifié du 25 août 1937 sont applicables, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, aux infractions aux dispositions des articles premier, 2, 3 et 6 de ce décret qui ont été étendues à ces départements et à ces territoires d'outre-mer par le décret du 5 décembre 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Paul Driant membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

— 17 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants.

Il lui demande : 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (N° 29.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 18 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant :

1° La ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2° L'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 93, 1979-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 87, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 97, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lemaire, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (n° 107, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 128 et distribué.

— 19 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 20 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 15 décembre 1969, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 87 et 126 [1969-1970]. — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. (Conformément

à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements a été fixé au lundi 15 décembre 1969, à 17 heures 30.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant :

1° La ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2° L'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969. (N° 93 et 125 [1969-1970]. — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Cette discussion sera appelée au cours d'une interruption du débat précédent, à la fin de la discussion générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Nomination de membre d'un organisme extraparlémen-taire.**

Dans sa séance du vendredi 12 décembre 1969, le Sénat a nommé M. Paul Driant pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949 (renouvellement partiel).

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés : elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9043. — 12 décembre 1969. — M. Jean Errecart expose à M. le ministre de la justice que l'article 220-40 de la loi n° 66-837 du 24 juillet 1966 interdit les fonctions de commissaire aux comptes « aux personnes qui reçoivent de la société qu'ils contrôlent un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes ». Il lui demande si la disposition précitée est susceptible de s'appliquer à un conseil juridique ou à un conseil fiscal, lui-même salarié d'un cabinet de contentieux et exerçant par ailleurs à titre personnel des fonctions de commissaire aux comptes d'une société qui verse des honoraires pour des conseils juridiques ou fiscaux au cabinet de contentieux dans lequel travaille l'intéressé (précision faite que le rôle de conseil fiscal ou de conseil juridique rémunéré par honoraires par la société en question est assuré par une personne physique autre que le commissaire aux comptes). Il est précisé que dans le cas invoqué la comptabilité de la société est tenue par une tierce personne, expert comptable, comptable agréé ou société de comptabilité. La rémunération à titre de salaire que reçoit le commissaire aux comptes dans le cabinet de contentieux doit-elle être considérée comme « une rémunération quelconque et indirecte » perçue de la société qu'il contrôle en tant que commissaire aux comptes, alors qu'en réalité les salaires qu'il perçoit du cabinet de contentieux rémunèrent des fonctions permanentes de conseil juridique ou fiscal n'ayant aucun rapport avec son activité personnelle de commissaire aux comptes régulièrement inscrit auprès de la cour d'appel et sur la liste prévue par le R. A. P. résultant du décret n° 69-810 du 12 août 1969 réglementant le statut professionnel des commissaires aux comptes.

9044. — 12 décembre 1969. — M. Raydon Boin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la réglementation en vigueur concernant les chauffeurs vendeurs travaillant pour un patron B. O. F. comme salariés. Il lui demande si les chauffeurs vendeurs qui sont salariés au mois et qui ne touchent aucune commission sur les ventes doivent avoir : 1° une patente propre ou une copie de celle de leur patron ; 2° une carte professionnelle ou une copie de celle de leur patron.

9045. — 12 décembre 1969. — M. Louis Courroy a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la dissolution et de la liquidation d'une société de capitaux, peut apparaître un bonus de liquidation représentant la différence entre la valeur de l'actif social net et le montant soit du capital social soit des apports réels ou assimilés et dont la distribution du bonus peut donner lieu à la perception du précompte. Il lui demande si la circonstance que l'un des actionnaires ayant payé ses actions à

un prix égal à leur valeur de liquidation fait échec ou non au versement par lui dudit précompte ? En un mot, les dispositions de l'article 161 C. G. I. peuvent-elles s'opposer, dans l'hypothèse où, au niveau d'un actionnaire, il n'y a pas bonus de liquidation, à l'application du précompte à l'encontre de ce dernier ?

9046. — 12 décembre 1969. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la séance du Sénat du 18 novembre 1959, il a déclaré : « Plutôt que de relever l'abattement à la base, il est préférable d'adopter le système de la limite d'exonération, c'est-à-dire de fixer le chiffre de revenu jusqu'auquel une imposition sera exigée. A ce sujet, le Gouvernement a accepté un amendement présenté à l'Assemblée nationale, établissant le minimum de cette limite au chiffre nécessaire pour le célibataire percevant le S. M. I. G. ne soit pas assujéti à l'impôt. J'attire l'attention sur le fait que la limite d'exonération sera multipliée par le quotient familial » ; il lui indique que lors de l'insertion dans l'article 5-2 du code général des impôts de la mesure objet de cette déclaration, il a été omis de faire référence au quotient familial, de telle sorte que les inspecteurs des contributions se croient autorisés à assujéti à l'impôt toutes les personnes dont le revenu est supérieur au S. M. I. G., même si, compte tenu du nombre des parts, elles ne devaient pas l'être. Il lui demande de vouloir bien faire le nécessaire pour que cette omission fâcheuse soit réparée, conformément aux assurances données par lui-même aux deux Assemblées du Parlement. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas qu'il conviendrait, s'agissant de la situation des catégories de la population les plus défavorisées, d'admettre que les droits à exonération des intéressés, en fonction du S. M. I. G., s'apprécient, pour leurs revenus tirés de salaires ou de pensions alimentaires, après déduction de ceux-ci des réfections habituelles de 10 et de 20 p. 100.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du vendredi 12 décembre 1969.

**SCRUTIN (N° 18)**

Sur l'amendement n° 18 de M. Jean Sauvage tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Résultats du pointage.)

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	126
Contre.....	134

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Jean Colin (Essonne).	Paul Guillard.
Hubert d'Andigné.	Yvon Coudé	Paul Guillaumot.
Louis André.	du Foresto.	Louis Guillou.
Jean Aubin.	Louis Courroy.	Roger du Halgouet.
Octave Bajoux.	Roger Debloek.	Yves Hamon.
Edmond Barrachin.	Jean Deguise.	Baudouin de Haute-
Joseph Beaujannot.	Claudius Delorme.	cloque.
Général Antoine	Jacques Descours	Jacques Henriet.
Béthouart.	Desacres.	Roger Houdet.
Jean-Pierre Blanc.	Henri Desseigne.	René Jager.
Jean-Pierre Blanchet.	André Dilligent.	Eugène Jamain.
René Blondelle.	Paul Driant.	Léon Jozeau-Marigné.
Raymond Bonnefous	Hector Dubois (Oise).	Louis Jung.
(Aveyron).	Charles Durand	Michel Kauffmann.
Georges Bonnet.	(Cher).	Alfred Kieffer.
Charles Bosson.	Yves Durand	Michel Kistler.
Jean-Marie Bouloux.	(Vendée).	Jean de Lachomette.
Pierre Bouneau.	Jean Errecart.	Marcel Lambert.
Jean-Eric Bousch.	Fernand Esseul.	Robert Laurens.
Robert Bouvard.	Yves Estève.	Guy de La Vasselais.
Martial Brousse	Charles Ferrant.	Arthur Lavy.
(Meuse).	Marcel Fortier.	Jean Lecanuet.
Robert Bruyneel.	André Fosset.	Jean Legaret.
Mme Marie-Hélène	Pierre Garat.	Modeste Legouez.
Cardot.	Lucien Gautier	Marcel Legros.
Charles Cathala.	(Maine-et-Loire).	Marcel Lemaire.
Michel Chauty.	Victor Golvan.	Bernard Lemarié.
Adolphe Chauvin.	Jean Gravier (Jura).	François Levacher.
Pierre de Chevigny.	Robert Gravier (Meur-	Jean-Marie Louvel.
André Colin	the-et-Moselle).	Ladislav du Luart.
(Finistère).		

Pierre Maille (Somme).  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Messenger.  
André Mignot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.

Léon Motais de Narbonne.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Lucien Perdureau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.

Henri Prêtre.  
Jacques Rastoin.  
Paul Ribeyre.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Ahmed Abdallah.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Auguste Billiemaz.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Albert Chavanac.  
Georges Cogniot.  
André Cornu.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguella.  
Gustave Héon.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospied.  
Robert Liot.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Georges Marie-Anne.  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathy.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
André Méric.

Léon Messaud.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Périquier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Alfred Poroï.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Jacques Soufflet.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Amédée Valeau.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
Jean de Bagneux.  
Léon Chambaretaud.

Francisque Collomb.  
Louis Gros.  
Jacques Habert.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
André Armengaud.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Brun (Gironde).

Roger Duchet.  
Henri Lafleur.  
Henry Loste.  
Pierre Marcilhacy.

Marcel Pellenc.  
Jacques Piot.  
Pierre Prost.

**Excusés ou absents par congé :**

**MM.** Hubert Durand, Alfred Isautier, Lucien Junillon, Gaston Pams et Louis Thioléron.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 19)**

Sur l'amendement n° 5 de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants..... 271  
Nombre des suffrages exprimés..... 271  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 92  
Contre..... 179

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Auguste Billiemaz.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
André Cornu.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Roger Delagnes.

Emile Dubois (Nord).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Emile Durieux.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Henri Henneguella.  
Gustave Héon.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lhospied.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Marcilhacy.  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathy.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Léon Messaud.

Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Périquier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean Aubin.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine Béthouart.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Robert Bruyneel.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.

Pierre de Chevigny.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Louis Courroy.  
Léon David.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriot.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuët.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Jean-Marie Louvel.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Maille (Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Messenger.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Léon Motais de Narbonne.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.

Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pautet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.

Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Hector Viron.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Roger Courbatère.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Roger Deblock.  
Jean Deguisse.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Jacques Habert.  
Roger du Hailgout.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.

Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Jean-Marie Louvel.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathéy.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Messenger.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.

Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Marc Pautet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Raymond Brun  
(Gironde).

Roger Duchet.  
Henri Lafleur.

Henry Loste.  
Marcel Pellenc.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Alfred Isautier, Lucien Junillon, Gaston Pams et Louis Thioléron.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	94
Contre .....	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 20)

Sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969.  
(Dépenses référendum.)

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	198
Contre .....	70

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean Aubin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Pierre Barbier.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.

René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Louis Brives.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).

Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Goudé du Foresto.

#### Ont voté contre :

MM.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Roger Besson.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champelx.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospiéd.  
Marcel Mathy.

André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Paul Pauty.  
Jean Péridier.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Roger Duchet.

Henri Lafleur.  
Emmanuel Lartigue.  
Henry Loste.

Pierre Marcihacy.  
Jean Natali.  
Marcel Pellenc.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Alfred Isautier, Lucien Junillon, Gaston Pams et Louis Thioléron.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	202
Contre.....	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 21)**

Sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969.  
(Dépenses de l'élection du Président de la République.)

Nombre des votants.....	217
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	199
Contre.....	18

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Ahmed Abdallah.<br>Hubert d'Andigné.<br>Louis André.<br>André Armengaud.<br>Jean Aubin.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>Pierre Barbier.<br>Hamadou Barkat Gourat.<br>Edmond Barrachin.<br>Maurice Bayrou.<br>Joseph Beaujannot.<br>Jean Bertaud.<br>Jean Berthoin.<br>Général Antoine Béthouart.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Jean-Pierre Blanchet.<br>René Blondelle.<br>Raymond Boin.<br>Edouard Bonnefous (Yvelines).<br>Raymond Bonnefous (Aveyron).<br>Georges Bonnet.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Amédée Bouquerel.<br>Pierre Bourda.<br>Jean-Eric Bousch.<br>Robert Bouvard.<br>Joseph Brayard.<br>Louis Brives.<br>Martial Brousse (Meuse).<br>Pierre Brousse (Hérault).<br>Pierre Brun (Seine-et-Marne).<br>Robert Bruyneel.<br>Henri Caillavet.<br>Mme Marie-Hélène Cardot.<br>Pierre Carous.<br>Maurice Carrier.<br>Charles Cathala.<br>Léon Chambaretaud.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Albert Chavanac.<br>Pierre de Chevigny.<br>André Colin (Finistère).<br>Jean Colin (Essonne).<br>Francisque Collomb. | André Cornu.<br>Yvon Coudé du Foresto.<br>Roger Courbatère.<br>Louis Courroy.<br>Mme Suzanne Crémieux.<br>Roger Deblock.<br>Jean Deguise.<br>Claudius Delorme.<br>Jacques Descours Desacres.<br>Henri Desseigne.<br>André Diligent.<br>Paul Driant.<br>Hector Dubois (Oise).<br>Baptiste Dufeu.<br>André Dulin.<br>Charles Durand (Cher).<br>Yves Durand (Vendée).<br>François Duval.<br>Jean Errecart.<br>Fernand Esseul.<br>Yves Estève.<br>Pierre de Félice.<br>Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>Jean Fleury.<br>Marcel Fortier.<br>André Fosset.<br>Pierre Garet.<br>Lucien Gautier (Maine-et-Loire).<br>François Giacobbi.<br>Victor Golvan.<br>Lucien Grand.<br>Jean Gravier (Jura).<br>Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).<br>Louis Gros.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumeot.<br>Louis Guillou.<br>Jacques Habert.<br>Roger du Haguouet.<br>Yves Hamon.<br>Baudouin de Haute-cloque.<br>Jacques Henriet.<br>Gustave Héon.<br>Roger Houdet.<br>René Jager.<br>Eugène Jamain.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung. | Michel Kauffmann.<br>Alfred Kieffer.<br>Michel Kistler.<br>Jean de Lachomette.<br>Maurice Lalloy.<br>Marcel Lambert.<br>Emmanuel Lartigue.<br>Robert Laurens.<br>Charles Laurent-Thouversy.<br>Guy de La Vasselais.<br>Arthur Lavy.<br>Jean Lecanuët.<br>Jean Legaret.<br>Modeste Legouez.<br>Marcel Legros.<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>François Levacher.<br>Robert Liot.<br>Jean-Marie Louvel.<br>Ladislas du Luart.<br>Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).<br>Pierre Maille (Somme).<br>Georges Marie-Anne.<br>Louis Martin (Loire).<br>Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).<br>Paul Massa.<br>Pierre-René Mathey.<br>Jean-Baptiste Mathias.<br>Michel Maurice-Bokanowski.<br>Jacques Maury.<br>Jacques Ménard.<br>Roger Menu.<br>André Messager.<br>André Mignot.<br>Paul Minot.<br>Michel Miroudot.<br>Marcel Molle.<br>Max Monichon.<br>Gaston Monnerville.<br>René Monory.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Montalémbert.<br>André Monteil.<br>Lucien De Montigny.<br>Roger Moreve.<br>André Morice.<br>Léon Motais de Narbonne.<br>Jean Natall.<br>Jean Noury. |
|---|---|---|

- |   |  |  |
|---|--|--|
| Marcel Nuninger.<br>Dominique Pado.<br>Henri Parisot.<br>Guy Pascaud.<br>François Patenôtre.<br>Marc Pauzet.<br>Paul Pelleray.<br>Jacques Pelletier.<br>Albert Pen.<br>Lucien Perdereau.<br>Guy Petit.<br>Paul Piales.<br>André Picard.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton.<br>Jacques Piot.<br>Alfred Poroi.<br>Georges Portmann. | Roger Poudonson.<br>Marcel Prélot.<br>Henri Prêtre.<br>Pierre Prost.<br>Jacques Rastoin.<br>Joseph Raybaud.<br>Georges Repiquet.<br>Etienne Restat.<br>Paul Ribeyre.<br>Eugène Romaine.<br>Vincent Rotinat.<br>Maurice Sambron.<br>Jean Sauvage.<br>Pierre Schiele.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Charles Sinsout.<br>Robert Soudant. | Jacques Soufflet.<br>Pierre-Christian Taittinger.<br>Henri Terré.<br>René Tinant.<br>René Travert.<br>Raoul Vadepied.<br>Amédée Valeau.<br>Jacques Vassor.<br>Jacques Verneuil.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Robert Vignon.<br>Joseph Voyant.<br>Raymond de Wazières.<br>Michel Yver.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwickert. |
|---|--|--|

**Ont voté contre :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| MM.<br>André Aubry.<br>Jean Bardol.<br>Serge Boucheny.<br>Fernand Chatelain.<br>Georges Cogniot.<br>Léon David. | Jacques Duclos.<br>Jacques Eberhard.<br>Marcel Gargar.<br>Roger Gaudon.<br>Mme Marie-Thérèse Goutmann.<br>Raymond Guyot. | Mme Catherine Lagatu.<br>Fernand Lefort.<br>Louis Namy.<br>Guy Schmaus.<br>Louis Salamoni.<br>Hector Viron. |
|---|--|---|

**N'ont pas pris part au vote :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| MM.<br>Clément Balestra.<br>André Barroux.<br>Jean Bène.<br>Aimé Bergeal.<br>Roger Besson.<br>Marcel Boulangé.<br>Pierre Bouneau.<br>Marcel Brégégère.<br>Raymond Brun (Gironde).<br>Jacques Carat.<br>Roger Carcassonne.<br>Marcel Champeix.<br>Antoine Courrière.<br>Maurice Courtot.<br>Georges Coudel.<br>Marcel Darou.<br>Michel Darras.<br>Roger Delagnes.<br>Emile Dubois (Nord). | Roger Duchet.<br>Emile Durieux.<br>Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).<br>Jean Geoffroy.<br>Pierre Giraud.<br>Léon-Jean Grégory.<br>Marcel Guislain.<br>Henri Henneguelle.<br>Maxime Javelly.<br>Jean Lacaze.<br>Henri Lafleur.<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace.<br>Robert Laucournet.<br>Edouard Le Bellegou.<br>Jean Lhospiéd.<br>Henry Loste.<br>Pierre Marcihacy.<br>Marcel Mathy.<br>André Méric. | Léon Messaud.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Gabriel Montpied.<br>Jean Nayrou.<br>Paul Pauly.<br>Marcel Pellenc.<br>Jean Péridier.<br>Fernand Poignant.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Alex Roubert.<br>Georges Rougeron.<br>Abel Sempé.<br>Edouard Soldani.<br>Marcel Souquet.<br>Charles Suran.<br>Edgar Tailhades.<br>Henri Tourman.<br>Fernand Verdeille.<br>Maurice Vérillon. |
|--|--|--|

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Hubert Durand, Alfred Isautier, Lucien Junillon, Gaston Pams et Louis Thioléron.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 22)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions concernant la réassurance.

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	70

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| MM.<br>Ahmed Abdallah.<br>Hubert d'Andigné.<br>Louis André.<br>André Armengaud.<br>Jean Aubin. | Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>Pierre Barbier.<br>Hamadou Barkat Gourat.<br>Edmond Barrachin. | Maurice Bayrou.<br>Joseph Beaujannot.<br>Jean Bertaud.<br>Jean Berthoin.<br>Général Antoine Béthouart. |
|--|--|--|

Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Louis Brives.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.

Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène J. main.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Jean-Marie Louvel.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Messenger.  
André Mignot.

Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Roger Moreve.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Jean Natali.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Marc Pautzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyez.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

## MM.

André Aubry.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Roger Besson.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospiéd.

Marcel Mathy.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Jean Périquier.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM.

Raymond Brun  
(Gironde).

Roger Duchet.  
Henri Lafleur.  
Henry Loste.

Pierre Marcihacy.  
Marcel Pellenc.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Hubert Durand, Alfred Isautier, Lucien Junillon, Gaston Pams et Louis Thioléron.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	203
Contre .....	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.